

COMMUNE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
2016**

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS 2016

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
MUNICIPAL

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
001 /2016	Débat d'Orientation Budgétaire 2016
002 /2016	Contribution des communes au fonctionnement des écoles publiques
003 /2016	Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux gaziers
004 /2016	Subvention à l'ASP - 2016
005 /2016	Subvention à l'USEP – 2015/2016
006 /2016	Participation à un projet scolaire de l'école élémentaire
007 /2016	Création de poste
008 /2016	Recrutement d'agents occasionnels - 2016
009 /2016	Fête patronale - 2016
010 /2016	Désherbage des collections en bibliothèque municipale
011 /2016	Rapport d'activités du SIVU Fourrière du Jolibois - 2014
012 /2016	Installation d'un nouveau conseiller municipal
013 /2016	Approbation du Compte Administratif 2015
014 /2016	Fiscalité Directe Locale - 2016
015 /2016	Constitution d'une provision pour risque
016 /2016	Vote du Budget Primitif 2016
017 /2016	Actualisation des loyers - avril 2016
018 /2016	Budget du funérarium - 2016
019 /2016	Tarifs des locations de salles - 2016
020 /2016	Amortissements
021 /2016	Octroi de subventions aux associations locales - 2016
022 /2016	Subvention exceptionnelles à l'UNC - 2016

023 /2016	Participation aux projets scolaires - 2015-2016
024 /2016	Participation à la classe de découverte de l'école "les Coquelicots"
025 /2016	Séjours été 2016
026 /2016	Prise en charge des festivités de l'été 2016
027 /2016	Cotisation à la mission locale - 2016
028 /2016	Indemnité du Maire
029 /2016	Création d'un rond-point
030 /2016	Extension du parc municipal
031 /2016	Réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago
032 /2016	Avis pour la création d'un Drive
033 /2016	Instauration du Permis de Démolir
034 /2016	Motion en faveur du régime local d'assurance maladie
035 /2016	Installation d'un nouveau conseiller municipal
036 /2016	Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2016/2017
037 /2016	Tarifs de la restauration scolaire - 2016/2017
038 /2016	Achat de manuels scolaires
039 /2016	Manifestations de fin d'année dans les écoles - 2016
040 /2016	Prise en charge du repas des Anciens pour 2016
041 /2016	Convention FDAJ - 2016
042 /2016	Participation au financement des travaux sur le temple protestant de Moyeuve-Grande
043 /2016	Demande de subvention au Conseil Départemental de Moselle
044 /2016	Admission en non valeur de créances irrécouvrables
045 /2016	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

046 /2016	Modalité de réalisation d'heures supplémentaires
047 /2016	Suppressions et créations de postes
048 /2016	Création de postes
049 /2016	Contrat d'assurance des risques statutaires
050 /2016	Achat de la parcelle sise section 2 n° 655/149
051 /2016	Modification des statuts de la CCPOM
052 /2016	Adhésion d'une commune au SIVU fourrière du Jolibois
053 /2016	Avis sur la demande présentée par FIBA relative à l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiels de divertissement à Sainte Marie-aux-Chênes
054 /2016	Jury criminel 2017
055 /2016	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - 2015
056 /2016	Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024
057 /2016	Concert de Nouvel An - 2017
058 /2016	Séjour ski en faveur des CM2 - 2017
059 /2016	Achat de la parcelle sise section 5 n° 458
060 /2016	Avis du Conseil Municipal sur l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société WH
061 /2016	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2015
062 /2016	Délégation au Conseil d'Administration du collège
063 /2016	Subventions aux associations locales 2016 - solde
064 /2016	Participation à la coopérative scolaire des écoles - année 2016-2017
065 /2016	Soutien financier au foyer Bernard Delforge
066 /2016	Modification du tableau des emplois
067 /2016	Abattement sur le régime indemnitaire du personnel communal
068 /2016	Acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220

069 /2016	Révision du Plan Local d'Urbanisme
070 /2016	Reprise de provision
071 /2016	Décision modificative n°2
072 /2016	Indemnité de responsabilité des régisseurs
073 /2016	Régie « animation : activités périscolaires et extrascolaires »
074 /2016	Régie « bibliothèque municipale »
075 /2016	Régie « droits de place marchés et fête patronale »
076 /2016	Régie « photocopies et monographies »
077 /2016	Demande de subvention exceptionnelle de la chorale des collèges et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey
078 /2016	Séjour ski 2017
079 /2016	Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
080 /2016	Mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'interventions et de permanences
081 /2016	Mise en place du Compte Épargne-Temps (C.E.T.)
082 /2016	Rétrocession de la parcelle sise section 38 n° 353/15
083 /2016	Défense dans l'affaire Sainte Marie-aux-Chênes/BGC
084 /2016	Agenda D'Accessibilité Programmée
085 /2016	Modification des statuts de la CCPOM
086 /2016	Rapport d'activités de la CCPOM - 2015

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 28 JANVIER 2016

Date de la convocation : 21 janvier 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 29 janvier 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 2 février 2016, accusées réception le 3 février 2016.

Séance du vingt-huit janvier deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 19
 Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., CRAPANZANO N., EBERHARDT C., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., RAVENEL S., SOBIERAJSKI A.-M., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : FIUMARA J., MARTARELLO S.

Étaient absents non excusés : BAUERLÉ C.

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : ARNOLD F. pouvoir à EBERHARDT C., HAJDRYCH N. pouvoir à CAYRÉ C., KOSCIUSZKO R. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., OPAKCI-DAAS M. pouvoir à WATRIN R., ROBERT D. pouvoir à FRANIA A.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h00.

Le Maire,
 Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 28 JANVIER 2016

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

POINT N° 1 Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2015

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 2 :** Débat d'Orientation Budgétaire 2016
POINT N° 3 : Contribution des communes au fonctionnement des écoles publiques
POINT N° 4 : Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux gaziers
POINT N° 5 : Subvention à l'ASP - 2016
POINT N° 6 : Subvention à l'USEP – 2015/2016
POINT N° 7 : Participation à un projet scolaire de l'école élémentaire

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 8 :** Création de poste
POINT N° 9 : Recrutement d'agents occasionnels - 2016

DIVERS

- POINT N° 10 :** Fête patronale - 2016
POINT N° 11 : Désherbage des collections en bibliothèque municipale
POINT N° 12 : Rapport d'activités du SIVU Fourrière du Jolibois - 2014

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Décision 09/2015 : exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 14 avenue Jean Jaurès, section 1 parcelles 596/33 et 598/32

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 28 JANVIER 2016

DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 1 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 25 novembre 2015 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 novembre 2015.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 2 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2016

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à tenir son Débat d'Orientation Budgétaire (DOB), afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2016, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

Compte-tenu de la baisse des concours financiers, le Maire proposera au prochain Conseil Municipal d'augmenter les taux de fiscalité directe locale de manière à accroître le produit des 4 taxes de 1,5 %. Il ajoute que les taux sont restés inchangés depuis 2012 et qu'il vaut mieux pour les habitants que la hausse se fasse en douceur.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	02 (SOBIERAJSKI A -M , KOSCIUSZKO R)

POINT N° 3 : CONTRIBUTION DES COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

Le Maire rappelle la délibération du 10 septembre 2015 ayant pour objet la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques.

Cette décision ayant soulevé de vives interrogations de la part des communes extérieures ayant des enfants scolarisés à Sainte Marie-aux-Chênes, et notamment quant à la date tardive à laquelle la délibération est intervenue, le Maire propose au Conseil Municipal de repousser l'échéance de cette décision aux nouvelles dérogations scolaires intervenant à partir de la rentrée 2016-2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE, pour l'année scolaire 2015-2016, de conserver les usages antérieurs à la délibération du 10 septembre 2015, à savoir le principe de réciprocité entre les communes. La ville demandera donc aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés à Sainte Marie-aux-Chênes le même montant que celui demandé aux enfants quercussiens scolarisés chez eux :
 - 178,50 € pour les communes appartenant à l'union intercantonale de Briey-Homécourt ;
 - 300 € pour Jury ;
 - 307 € pour Jarny ;
 - 306 € pour Tucquenieux ;
 - 681 € pour Metz.
- DÉCIDE, pour l'année scolaire 2016-2017 et ultérieure :
 - ✓ De demander la signature d'une convention pour toute demande de dérogation d'un enfant habitant une commune extérieure souhaitant être scolarisé à Sainte Marie-aux-Chênes. Cette convention établit que la contribution au fonctionnement des écoles publiques quercussiennes est de 300 €.
 - ✓ De demander la signature d'une convention pour toute demande de dérogation d'un enfant quercussien scolarisé à l'extérieur. Cette convention établira clairement le montant demandé pour la participation au fonctionnement des écoles publiques.
 - ✓ De conserver les accords en vigueur durant l'année scolaire 2015-2016 pour les enfants déjà inscrits et ce, jusqu'à la fin de leur cycle actuel (maternelle / primaire).
- AUTORISE le Maire à signer toute convention se rapportant à ces décisions.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX GAZIERS

Le Maire informe l'assemblée délibérante de la parution du décret 2015-334 du 25 mars 2015 qui parachève le dispositif des redevances d'occupation et fixe le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire du domaine public.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 * L$$

- Où :
- ✓ PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;
 - ✓ L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De FIXER la redevance due à la commune pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz au plafond prévu par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : SUBVENTION À L'ASP - 2016

Comme le prévoit la réglementation, Monsieur Luc KLAMMERS, président de l'ASP et donc directement concerné par cette délibération, sort de la salle.

Le Maire explique qu'une subvention est versée chaque année à l'Association Sportive du Plateau (ASP) d'un montant équivalent à son assurance annuelle.

Le Maire propose de réitérer cette subvention pour 2016 et de verser 870 € (montant de l'assurance arrondi à l'euro supérieur).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention d'un montant de 870 € à l'ASP pour l'année 2016.

Les crédits seront prévus au budget général 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : SUBVENTION À L'USEP – 2015/2016

Sylvie LAMARQUE explique qu'une subvention est versée chaque année à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP). Celle-ci est habituellement calculée en fonction du nombre de participation élèves.

Cette année, l'USEP annonce que les trois derniers exercices sont déficitaires ce qui les a contraint à annuler toutes les manifestations 2015-2016. Afin de résoudre ce problème, ils ont décidé de solliciter les subventions avant de programmer les rencontres à venir.

Pour l'année scolaire 2015-2016, l'USEP demande une subvention minimale de 1 701,70 €, correspondant au montant demandé et acquis l'année passée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE, afin d'aider l'association à pérenniser ces activités, de verser une subvention de 1 701,70 €.
- PRÉCISE qu'il serait judicieux que l'USEP privilégie les rencontres pendant le temps scolaire afin de ne pas léser les associations locales.

Les crédits seront prévus au budget général 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : PARTICIPATION À UN PROJET SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Valérie PINOT présente à l'assemblée délibérante le projet scolaire qui a été envoyé par la directrice de l'école élémentaire à savoir la sortie pédagogique au musée de la Cour d'Or de Metz le jeudi 17/03/16 pour deux classes. Le financement du transport, un bus, est sollicité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FINANCERA les frais de transport lors de la sortie scolaire énoncée.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**RESSOURCES
HUMAINES**

POINT N° 8 : CRÉATION DE POSTE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il informe le Conseil Municipal de la réussite au concours d'animateur d'un agent communal titulaire du grade d'adjoint d'animation principal 2^{ème} classe.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 4 septembre 2014 ;

Considérant les créations d'emploi par délibération des 29/01/15, 26/03/15, 11/06/15, 25/11/15 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'animateur qui sera pourvu par un agent communal par voie de détachement ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet à compter du 1^{er} février 2016 ;
- La suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe lors de la titularisation de l'agent sur le grade d'animateur territorial ;
- La modification du tableau des emplois en conséquence.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de créer un emploi permanent à temps complet d'animateur territorial à compter du 1^{er} février 2016 ;
- DÉCIDE de supprimer l'emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet lors de la titularisation de l'agent sur le grade d'animateur principal ;
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTES POUR	24
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

POINT N° 9 : RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS - 2016

CONDIDÉRANT qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter du personnel saisonnier ou occasionnel pour l'année 2016 :

- En période de Centres de Loisirs (vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne) ;
- En période estivale pour les travaux relatifs aux espaces verts (du 1^{er} juin au 30 septembre) – 17 ans minimum ;
- Pour pallier à un surcroît d'activité ou à une absence de personnel.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à recruter des agents non titulaires saisonniers ou occasionnels. Leur rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 340.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

DIVERS

POINT N° 10 : FÊTE PATRONALE - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit les dates de la fête patronale 2016 :

- Ouverture le vendredi 12 août 2016 à 20h
- Fermeture le mardi 16 août 2016 à 24h

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS EN BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 CONSIDÉRANT que certains livres ont disparu,
 CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de documents en service depuis plusieurs années à la bibliothèque municipale sont dans un état ne permettant plus une utilisation ou des informations anciennes, et doivent être réformés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de mettre les documents dont la liste est annexée à la présente délibération, à la réforme et de procéder à leur destruction.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS - 2014

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2014 du SIVU Fourrière du Jolibois à Moineville qui en a pris connaissance.

Il est à la disposition du public dans les locaux de la mairie.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. SOBIERASKI dit que l'horaire prévu pour ce Conseil Municipal est trop tôt, notamment pour les actifs.

Une grande partie des membres présents réfutent cet argument, certains étant actifs également.

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

09/2015	Décision 09/2015 : exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 14 avenue Jean Jaurès, section 1 parcelles 596/33 et 598/32	Montant du bien : 128 000 € Objectifs de la préemption : aménagement du carrefour à l'intersection des rues Jean Jaurès / Berthelot / Briey / Pederzoli.
10/2015	Décision 10/2015 : marché 201601-01 pour les travaux de réfection de voiries, placettes et trottoirs	Attributaire : WH

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2016**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Carole BAUERLÉ	
Hervé COVALCIQUE	

Natacha CRAPANZANO	
Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Sandra MARTARELLO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPACKI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 23 MARS 2016

Date de la convocation : 15 mars 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 24 mars 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 29 mars 2016, accusées réception le 31 mars 2016.

Séance du vingt-trois mars deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 19
 Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., ARNOLD F., COVALCIQUE H., CRAPANZANO N., FIUMARA J., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., PINOT V., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : NEUBERT I., OPACKI-DAAS M., RAVENEL S.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à DOROSZEWSKI É., EBERHARDT C. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., KOSCIUSZKO R. pouvoir à ARNOLD F., MARTARELLO S. pouvoir à CAYRÉ C., ROBERT D. pouvoir à FRANIA A.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 21h00.

Le Maire,
 Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 23 MARS 2016

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 janvier 2016
POINT N° 3 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Approbation du Compte Administratif 2015
POINT N° 5 : Fiscalité Directe Locale - 2016
POINT N° 6 : Constitution d'une provision pour risque
POINT N° 7 : Vote du Budget Primitif 2016
POINT N° 8 : Actualisation des loyers - avril 2016
POINT N° 9 : Budget du funérarium - 2016
POINT N° 10 : Tarifs des locations de salles - 2016
POINT N° 11 : Amortissements
POINT N° 12 : Octroi de subventions aux associations locales - 2016
POINT N° 13 : Subvention exceptionnelles à l'UNC - 2016
POINT N° 14 : Participation aux projets scolaires - 2015-2016
POINT N° 15 : Participation à la classe de découverte de l'école "les Coquelicots"
POINT N° 16 : Séjours été 2016
POINT N° 17 : Prise en charge des festivités de l'été 2016
POINT N° 18 : Cotisation à la mission locale - 2016
POINT N° 19 : Indemnité du Maire

TRAVAUX

- POINT N° 20 :** Création d'un rond-point
POINT N° 21 : Extension du parc municipal
POINT N° 22 : Réhabilitation du bâtiment municipal sis 3 rue Arago

DIVERS

- POINT N° 23 :** Avis pour la création d'un Drive
POINT N° 24 : Instauration du Permis de Démolir
POINT N° 25 : Motion en faveur du régime local d'assurance maladie

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 23 MARS 2016

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 janvier 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 janvier 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

L'article L.2541-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que tout membre du Conseil Municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du Conseil Municipal.

Madame Carole BAUERLÉ ne s'étant pas excusée pour son absence aux cinq dernières séances du Conseil Municipal et ce, malgré sa convocation régulière, elle est exclue d'office du Conseil Municipal. La constatation de son exclusion lui a été notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en lui précisant les délais et voies de recours dont elle disposait.

Aucun recours n'a été effectué dans les délais prévus par la réglementation.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Monsieur Eugène STEFANIAK, suivant immédiat sur la « Liste d'Union et de Progrès » dont faisait partie Madame Carole BAUERLÉ lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite le bienvenu au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 4 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Le Maire présente le Compte Administratif 2015, conforme au compte de gestion du percepteur. Puis, il quitte la salle des délibérations.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du Compte Administratif 2015, conforme au compte de gestion du percepteur :

- APPROUVE le compte de gestion 2015 du percepteur ;
- APPROUVE le compte administratif 2015 qui présente un excédent de fonctionnement de clôture de 1 953 228,47 € et un excédent d'investissement de clôture de 724 463,80 €.
- PROCÉDERA à l'affectation du résultat soit 875 260,00 € au compte 1068, compte tenu du Reste à Réaliser (1 599 723,80 €) et du solde de clôture d'investissement (724 463,80 €) et 1 077 968,47 € au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté ».

Ces résultats seront repris au budget primitif 2016.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VOTE les taux de la fiscalité directe pour 2016 comme suit :
 - Taxe d'habitation : 16,86 %
 - Taxe foncière bâti : 14,59 %
 - Taxe Foncière non bâti : 55,05 %
 - CFE : 20,34 %
- INSCRIRA au budget la recette en résultant ainsi que les produits des différentes taxes et allocations nécessaires à l'équilibre du budget.

VOTES POUR :	19
VOTES CONTRE :	05 (ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A -M., VERNIANI C.)
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
 Considérant le contentieux opposant l'entreprise BGC de Sainte Marie-aux-Chênes à la commune, concernant le marché de construction du hall sportif ;
 Considérant que les prétentions de l'entreprise BGC s'élèvent à 111 443 € (109 443 € + 2 000 €) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de constituer une provision pour litige et contentieux d'un montant de 112 000 € ;
- IMPUTERA cette provision au compte prévu à cet effet (6875)

VOTES POUR :	19
VOTES CONTRE :	02 (EBERHARDT C., SOBIERAJSKI A.-M.)
ABSTENTIONS :	03 (ARNOLD F., KOSCIUSZKO R., VERNIANI C.)

Le maire fait un bref résumé du contentieux qui oppose l'entreprise BGC, candidat évincé lors de la consultation pour la construction du hall sportif, à la commune de Sainte Marie-aux-Chênes. La réglementation impose, dans ce cas, de constituer une provision à hauteur du risque encouru. Anne-Marie SOBIERAJSKI dit que c'est le Conseil Municipal précédent qui a fait cette erreur, que ce n'est pas à la collectivité de payer mais plutôt à ses conseillers municipaux, sur leur propre indemnité d'élus. Le Maire rappelle que rien n'est jugé. On ne peut donc pas affirmer qu'il y a erreur de la commune, ni la condamner. Anne-Marie SOBIERAJSKI demande si le dossier peut être consulté. Le maire lui répond qu'il pourra l'être lorsque l'affaire sera jugée.

POINT N° 7 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2016

Le Maire présente le projet de budget 2016 examiné préalablement en Commission des Finances 10 mars 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte-tenu des résultats reportés 2015 :

- APPROUVE le budget primitif 2016 joint à la présente délibération qui s'équilibre à la somme de 4 412 460,47 € en section de fonctionnement et de 4 446 884,41 € en section d'investissement.

VOTES POUR :	19
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	05 (ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C.)

POINT N° 8 : ACTUALISATION DES LOYERS - AVRIL 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, fixe ainsi qu'il suit les tarifs des loyers des bâtiments communaux, conformément à la valeur de l'indice de référence publié par l'INSEE (valeur au 3^{ème} trimestre 2015), à compter du 1^{er} avril 2016 :

- 20, rue Rabelais 1^{er} étage (D) 368 €
- 20, rue Rabelais 1^{er} étage (G) 268 €
- 22, rue Rabelais 1^{er} étage (D) 271 €
- 22, rue Rabelais 1^{er} étage (G) 271 €
- 1, rue Joliot Curie 536 €
- Garages rue du Gal de Gaulle 20 €

Les recettes correspondantes sont inscrites au Budget 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*Anne-Marie SOBIERAJSKI demande si tous les logements sont loués.
Le maire en dresse la liste exhaustive.*

POINT N° 9 : BUDGET DU FUNÉRARIVM - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget 2016 pour le fonctionnement du funérarium, joint à la présente délibération, qui s'équilibre à la somme de 3 150 €.

Le montant des redevances à réclamer pour l'occupation reste de 105 € à compter du 1^{er} avril 2016.

Les dépenses et les recettes seront inscrites au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*Anne-Marie SOBIERAJSKI demande si le funérarium est aux normes.
Le maire lui répond qu'il l'est, étant entendu qu'il s'agit d'un dépositaire avec cercueil fermé.*

POINT N° 10 : TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE que le prix des locations de salles 2016 est fixé ainsi qu'il suit :

SALLE DES FÊTES	
Salle seule	420 €
SALLE ABBÉ GRÉGOIRE	
Vin d'honneur : salle du haut	134 €
Vin d'honneur : les deux salles	201 €
Repas : salle du haut	168 €
Repas : les deux salles	234 €
Café suite à enterrement	25 €
Café suite à baptême	42 €
Salle du bas sans vaisselle ni cuisine	101 €

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : AMORTISSEMENTS

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L. 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Maire.

Monsieur le Maire propose les durées d'amortissement suivantes :

BIENS	DURÉES D'AMORTISSEMENT
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans (réglementaire)
Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans (réglementaire)
Frais de recherche et de développement	5 ans (réglementaire)
Brevets	amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève (réglementaire)
Subventions d'équipement à une personne de droit privé	5 ans (réglementaire)
Subventions d'équipement à une personne de droit public	15 ans (réglementaire)
Logiciels	2 ans Ou durée de la licence / des droits, le cas échéant
Voitures	10 ans
Camions ou véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage	10 ans
Appareils de levage, ascenseur	20 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Équipements des cuisines	10 ans
Équipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	15 ans

Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur, inférieure à 1 500 € HT	1 an

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADOPTE les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- MODIFIE le plan d'amortissement d'un bien si son utilisation vient à son terme (cession, réforme, ...) ou si les conditions d'utilisation changent de façon significative ;
- ADOPTE un mode d'amortissement linéaire, pratiqué à partir de l'année qui suit la mise en service de l'immobilisation ;
- DÉCIDE que les réseaux de voirie ne seront pas amortis.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer les subventions suivantes aux associations :
 - ✓ SOUS FORME D'UN ACOMPTE (Solde à venir)
 - ASP Aikibudo de Sainte Marie-aux-Chênes 1 900 €
 - ASP Basket de Sainte Marie-aux-Chênes 15 000 €
 - ASP Football de Sainte Marie-aux-Chênes 6 000 €
 - Judo Club de Sainte Marie-aux-Chênes 2 500 €
 - ASP Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes 1 400 €
 - ASP Tennis de Table de Sainte Marie-aux-Chênes 5 500 €
 - ✓ SOUS FORME D'UN VERSEMENT UNIQUE :
 - ASP Pétanque de Sainte Marie-aux-Chênes 460 €
 - Club canin de Sainte Marie-aux-Chênes 400 €
 - Chorale Chœur de Chênes 650 €
 - FNACA 255 €
 - Souvenir Français 155 €
 - UNC 255 €
 - Donneurs de sang 250 €
 - Club de l'amitié de Sainte Marie-aux-Chênes 700 €
 - Amicale du personnel communal 1 600 €
 - Prévention Routière 100 €
 - U.N.S.S. Sainte Marie-aux-Chênes 320 €
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les associations lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les crédits sont prévus au budget général 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLES À L'UNC - 2016

Sylvie LAMARQUE rapporte que la mairie a reçu deux demandes de subvention exceptionnelle de la part de l'UNC / SOUVENIR FRANÇAIS. La première concerne le financement du bus pour une sortie avec les élèves de CM1 et CM2 au Fort de Queuleu et au Musée ASCOMEMO d'Hagondange pour 420 €. La seconde concerne une participation à la confection d'un drapeau pour les jeunes du Haut-Plateau pour 100 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 420 € à l'Union Nationale des Combattants pour financer le bus lors de la sortie scolaire au Fort de Queuleu et au Musée ASCOMEMO d'Hagondange ;
- DÉCIDE d'octroyer une subvention de 100 € au Souvenir Français pour la confection du drapeau des Jeunes du Haut-Plateau.

Les crédits sont prévus au budget général 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : PARTICIPATION AUX PROJETS SCOLAIRES - 2015-2016

Valérie PINOT rapporte que la mairie a reçu différentes demandes de participation pour les projets scolaires des écoles maternelle et élémentaire quercussiennes :

- Sortie à la ferme pédagogique de Rezonville pour l'ensemble de l'école maternelle (800 € pour 4 bus) ;
- Sortie à la ferme de Henning des CP/CE1 de M. Masson et Mme Baune (575 € de bus) ;
- Sortie au musée des mines de Neufchef des CE2/CM1/CM2 de Mme Paris et M. Targa (310 € de bus) ;
- Sortie à Gandrange pour les CP/CE1 de Mmes Dufour et Bonkoski (295 € de bus)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de financer les frais de transport de tous les projets scolaires des écoles maternelle et élémentaire énumérés ci-avant.

Les crédits sont prévus au budget 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : PARTICIPATION À LA CLASSE DE DÉCOUVERTE DE L'ÉCOLE "LES COQUELICOTS"

Valérie PINOT rapporte que la mairie a reçu une demande de la directrice de l'école élémentaire « les Coquelicots » de Thionville accueillant des élèves en situation de handicap moteur. Une classe de découverte de deux jours est organisée à Metz courant mai 2016. Le coût est de 92 € par enfant.

Or, Thionville ne subventionne que les élèves de sa localité. La directrice demande donc une subvention pour une enfant quercussienne scolarisée chez elle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de financer la classe de découverte à Metz courant mai 2016 pour l'élève quercussienne scolarisée à l'école « les Coquelicots », à hauteur de 92 €.

Les crédits sont prévus au budget 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : SÉJOURS ÉTÉ 2016

Le Conseil Municipal,

VU le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer avec Vacances pour Tous (F.O.L.) une convention de partenariat pour les séjours pendant les vacances d'été 2016, pour les enfants de 6 à 16 ans habitant à Sainte Marie-aux-Chênes.
- DÉCIDE de prendre à charge du budget général une somme correspondant au « solde à régler », après déduction des aides financières des organismes sociaux et de la participation de la famille.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le maire demande à la commission de se pencher attentivement sur ces séjours été et notamment sur les problèmes de participation financière des parents et les moyens d'y remédier.

POINT N° 17 : PRISE EN CHARGE DES FESTIVITÉS DE L'ÉTÉ 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général les frais liés à l'organisation des festivités pour la « fête de la musique », le « 14 juillet » et la fête patronale 2016.
- AUTORISE le Maire à signer tous contrats relatifs à ces festivités.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 18 : COTISATION À LA MISSION LOCALE - 2016

Éric DOROSZEWSKI rappelle que la commune est adhérente à la Mission Locale du Pays Messin depuis sa création (Cf. délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2014). Sa mission est d'accueillir les jeunes âgés de 16 à 25 ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation. Elle les aide à définir une orientation et à construire un parcours personnalisé d'insertion sociale et professionnelle. Elle fait partie du service public de l'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VERSERA la cotisation 2016 à la Mission Locale du Pays Messin pour un montant de 4 815,60 € (4013 habitants x 1,20 €).

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 19 : INDEMNITÉ DU MAIRE

Le maire explique que les articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoient qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les maires reçoivent à titre automatique les indemnités de fonction fixées dans le Code Général des Collectivités territoriales. Jusque-là, il avait été décidé que le Maire aurait une indemnité inférieure au taux maximal. Afin que cette décision perdure, il faut reprendre une délibération en ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- DE VOTER les indemnités du maire telles que spécifiées dans le tableau des indemnités joint et ce, à compter du 1^{er} janvier 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT
DE METZ

CANTON DE
ROMBAS

COMMUNE DE SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du
CGCT)

POPULATION à prendre en compte (totale au recensement 2014) : 3947 habitants (art. L 2123-23 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire : 2 090,81 € bruts

Indemnité maximale des adjoints au Maire ayant délégation : 836,32 € bruts (5 854,24 € bruts
pour 7 adjoints)

ENVELOPPE GLOBALE : 7 945,05 € bruts

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. MAIRE

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	TOTAL BRUT MENSUEL
Roger WATRIN	53%	2 014,78 €

B. ADJOINTS AU MAIRE AVEC DÉLÉGATION (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	TOTAL BRUT MENSUEL
1er adjoint : Christian CAYRÉ	20%	760,29 €
2 ^e adjoint : Aleksandra FRANIA	20%	760,29 €
3 ^e adjoint : Michel DARTIGUES	20%	760,29 €
4 ^e adjoint : Sylvie LAMARQUE	20%	760,29 €
5 ^e adjoint : Éric DOROSZEWSKI	20%	760,29 €
6 ^e adjoint : Béatrice FRANÇOIS	10%	380,15 €
7 ^e adjoint : Jean-Louis CAMPAGNOLO	20%	760,29 €

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX AVEC DÉLÉGATION (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	TOTAL BRUT MENSUEL
Hervé COVALCIQUE	16%	608,23 €
Valérie PINOT	10%	380,15 €

Total général : 7 945,05 €

TRAVAUX

POINT N° 20 : CRÉATION D'UN ROND-POINT

Le maire rappelle sa décision du 4 décembre 2015 portant préemption sur un bien sis section 1 parcelles 596/33 et 598/32 d'une superficie totale de 509 m² appartenant à M. DE CECCO Grégory Roland et ce, dans le but d'aménager le carrefour à l'intersection des rues Berthelot / Briey / Péderzoli / Jean Jaurès.

Il présente l'étude de faisabilité qui a été réalisée par les sociétés CMO et AGEMO, à savoir un rond-point en plateau surélevé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de faire démolir l'immeuble situé sur la parcelle 596/33 ;
- DÉCIDE de réaliser un rond-point à l'intersection des rues Berthelot / Briey / Péderzoli / Jean Jaurès (RD 11 et RD 643) ;
- AUTORISE le Maire à signer une convention avec le Conseil Départemental définissant les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure de l'aménagement à venir ;
- S'ENGAGE à prendre ultérieurement en charge la gestion de cet équipement ;
- AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la Région et du Département au titre des amendes de polices ;
- INSCRIRA les dépenses et les recettes au Budget 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Anne-Marie SOBIERAJSKI demande s'il est prévu quelque-chose pour faciliter la traversée des piétons aux heures d'affluence.

Le Maire répond que le giratoire sera en plateau surélevé afin de réduire la vitesse et que des passages piétons sont prévus, à proximité immédiate du centre du giratoire.

Christian VEDEL ajoute que statistiquement, il y a peu d'accident impliquant des piétons dans les giratoires.

POINT N° 21 : EXTENSION DU PARC MUNICIPAL

Le maire rappelle la délibération du 29 janvier 2015 l'autorisant à signer une convention pour une prestation d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage avec MATEC destinée à réaliser une étude de faisabilité pour l'aménagement des parcelles sises section 1 n° 66, 67, 560 et 561.

Puis, il présente le projet d'extension du parc municipal proposé par MATEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de faire démolir l'immeuble situé sur la parcelle 67 ;
- DÉCIDE de réaliser l'extension du parc municipal sur les parcelles sises section 1 n° 66, 67, 560 et 561 ;

- AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la Région et du Département ;
- INSCRIRA les dépenses et les recettes au Budget 2016.

VOTES POUR :	20
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A -M)

Anne-Marie SOBIERAJSKI demande si on n'aurait pas pu implanter la bibliothèque à cet endroit plutôt que d'agrandir le parc municipal.

Le Maire répond qu'il suit le programme qu'il a présenté aux élections.

De plus, il ajoute qu'il serait dommage de perdre le bâtiment 3 rue Arago et notamment en raison de son architecture, de son histoire et du fait qu'il soit au centre de la commune.

POINT N° 22 : RÉHABILITATION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SIS 3 RUE ARAGO

Le maire rappelle les délibérations du 17 janvier 2014, du 14 mars 2014 et du 29 janvier 2015 concernant le projet de réhabilitation du bâtiment municipal sis 3, rue Arago.

L'Avant-Projet Sommaire a été réalisé par le Maître d'œuvre et le Maire le présente à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de réhabiliter le bâtiment sis 3 rue Arago selon l'Avant-Projet Sommaire présenté par le Maire ;
- AUTORISE le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État, de la Région et du Département ;
- INSCRIRA les dépenses et les recettes au Budget 2016.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	02 (EBERHARDT C., SOBIERAJSKI A -M.)

Anne-Marie SOBIERAJSKI demande si l'accès à l'ascenseur sera limité pour les enfants.

Le maire répond que ce n'est pas prévu mais que les enfants sont censés être toujours sous la surveillance d'un adulte (parents, animateurs, enseignants, ...)

DIVERS

POINT N° 23 : AVIS POUR LA CRÉATION D'UN DRIVE

Le maire explique avoir été sollicité par une grande enseigne d'hypermarché pour l'installation d'un Drive sur la commune de Sainte Marie-aux-Chênes.

Il demande à l'assemblée délibérante d'émettre un avis quant à ce projet en réfléchissant bien aux conséquences sur le dynamisme du commerce local qui offre actuellement des lieux conviviaux de rencontre intergénérationnels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
 CONSIDÉRANT que le projet ne répond pas à un besoin sur la commune ;
 CONSIDÉRANT qu'il risque de nuire à la synergie existant entre les différentes enseignes de la zone commerciale ;

- ÉMET un avis DÉFAVORABLE pour ce projet.

VOTES POUR :	20
VOTES CONTRE :	03 (ARNOLD F., KOSCIUSZKO R., VERNIANI C.)
ABSTENTIONS :	01 (VEDEL C.)

*Anne-Marie SOBIERAJSKI demande ce qu'apporterait l'implantation du Drive sur la commune.
 Le maire lui répond que cela amènerait environ 15 emplois mais que cela pourrait entraîner des pertes d'emplois sur les autres surfaces commerciales.
 Christian VEDEL s'inquiète du devenir des locaux si le Drive ne s'y implante pas.*

POINT N° 24 : INSTAURATION DU PERMIS DE DÉMOLIR

VU le Code général des collectivités territoriales,
 VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-3, R.421-26 à R.421-29 ;
 VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;

Monsieur le Maire explique que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il est donc de l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits à l'article R.421-29 du code de l'urbanisme.

Il indique que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- située dans un site inscrit ou classé
- identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- les démolitions exécutées en application du Code la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,

- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DÉCIDE d'instituer le permis de démolir pour toute opération ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 25 : MOTION EN FAVEUR DU RÉGIME LOCAL D'ASSURANCE MALADIE

Le Régime Local confère à 2,1 millions de nos concitoyens une complémentaire santé éthique et gérée avec rigueur depuis près de 70 ans. Ce système est une garantie pour l'avenir et un exemple de solidarité remarquable.

Les élus de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes souhaitent témoigner de la nécessité de pérenniser le Régime Local via une application égalitaire de la réforme liée à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 par rapport au reste de la population salariée de France et, à cette fin, soutiennent l'alignement des prestations sur celles du panier de soins minimum de cette loi et l'adoption d'un mécanisme de cotisations équivalent entre salariés et employeurs déjà effectif dans le reste de la France.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2016**

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Sandra MARTARELLO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2016

Date de la convocation : 21 juin 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 1^{er} juillet 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 4 juillet 2016, accusées réception le 5 juillet 2016.

Séance du trente juin deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 20
Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., ARNOLD F., CRAPANZANO N., EBERHARDT C., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : DARTIGUES M., FIUMARA J., KOSCIUSZKO R.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : COVALCIQUE H. pouvoir à CAYRÉ C., OPACKI-DAAS M. pouvoir à WATRIN R., SOBIERAJSKI A.-M. pouvoir à ARNOLD F., VERNIANI C. pouvoir à EBERHARDT C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h30.

Le Maire,
Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2016

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2016
POINT N° 3 : Installation d'un nouveau conseiller municipal

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 4 :** Attribution des crédits pour fournitures scolaires - 2016/2017
POINT N° 5 : Tarifs de la restauration scolaire - 2016/2017
POINT N° 6 : Achat de manuels scolaires
POINT N° 7 : Manifestations de fin d'année dans les écoles - 2016
POINT N° 8 : Prise en charge du repas des Anciens pour 2016
POINT N° 9 : Convention FDAJ - 2016
POINT N° 10 : Participation au financement des travaux sur le temple protestant de Moyeuve-Grande
POINT N° 11 : Demande de subvention au Conseil Départemental de Moselle
POINT N° 12 : Admission en non valeur de créances irrécouvrables
POINT N° 13 : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 14 :** Modalité de réalisation d'heures supplémentaires
POINT N° 15 : Suppressions et créations de postes
POINT N° 16 : Création de postes
POINT N° 17 : Contrat d'assurance des risques statutaires

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 18 :** Achat de la parcelle sise section 2 n° 655/149

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 19 :** Modification des statuts de la CCPOM
POINT N° 20 : Adhésion d'une commune au SIVU fourrière du Jolibois
POINT N° 21 : Avis sur la demande présentée par FIBA relative à l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiers de divertissement à Sainte Marie-aux-Chênes
POINT N° 22 : Jury criminel 2017
POINT N° 23 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - 2015
POINT N° 24 : Motion de soutien à la candidature de la ville de Paris à l'organisation des jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Attribution du marché de « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs »
Attribution du marché de « requalification du carrefour rues Berthelot, de Briey, de Rombas et Jean Jaurès »

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 30 JUIN 2016

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 23 mars 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 3 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 20 avril 2016, Madame Sandra MARTARELLO l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal à compter du 25 avril 2016, date de réception de son courrier.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Metz en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du Code Électoral, Madame Véronique FLEURY, suivant immédiat sur la « Liste d'Union et de Progrès » dont faisait partie Madame Véronique FLEURY lors des dernières élections municipales, est installée en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

**POINT N° 4 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES -
2016/2017**

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées aux écoles maternelle et élémentaires pour la rentrée scolaire 2016-2017.

Les crédits sont prévus au budget général, section de fonctionnement.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - 2016/2017

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de ne pas modifier les tarifs de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2016/2017.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : ACHAT DE MANUELS SCOLAIRES

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique à l'assemblée délibérante la nécessité d'acquérir de nouveaux ouvrages pour l'école élémentaire, au vu de l'augmentation des effectifs des CE1 à la prochaine rentrée scolaire. Il s'agit de 20 ouvrages intitulés Étincelles CE1 – livre de lecture des éditions HATIER.

De plus, les programmes changeant à la prochaine rentrée, il faudrait renouveler d'autres ouvrages.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général l'acquisition des ouvrages susmentionnés.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : MANIFESTATIONS DE FIN D'ANNÉE DANS LES ÉCOLES - 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- LAISSE à charge de la commission des affaires scolaires et périscolaires l'organisation des manifestations de fin d'année dans les écoles (St Nicolas, Noël) ;
- PRENDRA à charge du budget général les frais liés (spectacle, friandises, cadeaux, ...)
- AUTORISE le Maire à signer les contrats liés aux représentations.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : PRISE EN CHARGE DU REPAS DES ANCIENS POUR 2016

Sur le rapport de Béatrice FRANÇOIS, adjointe en charge des affaires culturelles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général les frais liés à l'organisation du repas des Anciens, dont la date prévisionnelle est fixée au 9 octobre 2016.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : CONVENTION FDAJ - 2016

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le courrier du 18 mai 2016 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Moselle explicitant l'objet du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes ;

VU le rapport présenté par Éric DOROSZEWSKI, adjoint au maire en charges des affaires sociales ;

Considérant qu'il est important pour une commune de venir en aide aux jeunes en difficulté pour favoriser leur démarche d'insertion sociale et professionnelle par l'octroi d'aides temporaires et/ou de financement de projets d'insertion et de mesures d'accompagnement social ;

Après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer la convention D.E.F.I. 2016 entre le Département de la Moselle et la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- DÉCIDE de participer à hauteur de 612,45 €, soit 0,15 € par habitants, pour l'année 2016.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES TRAVAUX SUR LE TEMPLE PROTESTANT DE MOYEUVRE-GRANDE

Le Maire explique que Sainte Marie-aux-Chênes est rattachée à la paroisse protestante de Moyeuivre-Grande. C'est à ce titre qu'il a été contacté par le Maire de cette ville pour participer au financement du remplacement de l'ensemble des menuiseries du bâtiment, pour un coût total de 14 800 € HT soit 16 280 € TTC.

La commune de Moyeuivre-Grande pouvant bénéficier du FCTVA, il propose au Conseil Municipal de participer à cette rénovation, sur le montant HT, au prorata de la population quercussienne, soit à hauteur de 1 813,02 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PARTICIPERA au financement du remplacement de l'ensemble des menuiseries du temple protestant de Moyeuivre-Grande à hauteur de 1813,02 €.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 11 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MOSELLE

Le Maire rappelle la délibération du 23 mars 2016 décidant de réhabiliter le bâtiment sis 3 rue Arago selon l'Avant-Projet Sommaire de l'architecte et l'autorisant à solliciter diverses subventions.

Afin de parfaire la demande de subvention sur ce projet au titre de l'AMITER, le dossier nécessite une délibération plus explicite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'estimatif des travaux à 1 451 000 € HT ;
- SOLLICITE une subvention d'un montant de 500 000 € auprès du Conseil départemental de la Moselle, au titre de l'AMITER.
- RAPPELLE qu'il s'agira de la seule demande du mandat au titre de l'AMITER.

Les dépenses et les recettes sont prévues au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 12 : ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le Maire explique que, face à l'impossibilité pour recouvrer certaines créances, Madame la Trésorière Municipale sollicite l'admission en non-valeur de titres émis par la commune en 2013.

Le motif invoqué par la trésorière est le suivant : effacement légal de la dette suite à un jugement de rétablissement personnel de liquidation judiciaire simplifiée.

Le montant global de cette créance s'élève à la somme de 532,50 euros sur le budget principal.

Monsieur le Maire propose en conséquence d'admettre en non-valeur ces titres non recouverts.

La dépense en résultant sera prévue sur l'exercice 2016 au Budget Principal Chapitre 65.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DÉCIDE l'admission en non-valeur de cette créance irrécouvrable d'un montant de 532,50 euros.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant qu'il est inutile de grever davantage les commerces, et notamment les commerces locaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de ne plus instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et ce, dès 2017.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : MODALITÉ DE RÉALISATION D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées ;

Le Maire explique qu'il est normal que les heures travaillées en sus du temps hebdomadaire prévu dans le contrat de travail, réalisées à la demande de l'autorité territoriale, soient compensée ou payées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour tous les agents communaux, fonctionnaires stagiaires / titulaires et contractuels de droit public, de catégorie C et B, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus.

Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

- AUTORISE également le paiement d'heures complémentaires et/ou supplémentaires pour les agents contractuels de droit privé ;
- CHARGE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR	24
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

POINT N° 15 : SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS DE POSTES

Christian CAYRÉ, premier adjoint, explique que suite au départ à la retraite d'un agent d'entretien, il s'avère nécessaire d'augmenter le volume horaire hebdomadaire de plusieurs agents.

VU le rapport de Christian CAYRÉ ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle en date du 23 juin 2016 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME trois postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet le 31 août 2016 (30h, 30h, 17h30).
- CRÉE deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2016.
- CRÉE un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à 22 heures à compter du 1^{er} septembre 2016.
- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : CRÉATION DE POSTES

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 4 septembre 2014 ;

Considérant les créations d'emploi par délibération des 29/01/15, 26/03/15, 11/06/15, 25/11/15, 28/01/16 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création des emplois permanents d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet et de technicien à temps complet ;

Le Maire propose la création des 2 emplois ci-dessus ainsi que la modification du tableau des emplois en conséquence à compter du 1^{er} juillet 2016.

Il ajoute qu'aucun régime indemnitaire n'est mis en place pour le grade de technicien et qu'il conviendrait d'instituer la Prime de Service et de Rendement ainsi que l'Indemnité Spécifique de Service pour y pallier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de créer au tableau des effectifs les emplois d'adjoint administratif 2^{ème} classe et de technicien à temps complet ;
- CHARGE Monsieur le Maire de recruter les agents affectés à ce poste ;

- VALIDE le tableau des emplois annexé à la présente.
- Vu le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 modifié, DÉCIDE d'attribuer la Prime de Service et de Rendement au grade de technicien, stagiaire et titulaire, selon les maxima suivants et ce, à compter du 1^{er} août 2016 :

Grade	Taux annuel de base	Montant individuel maximum (si l'agent est seul dans son grade)
Technicien	1010 €	2020 €

Le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution (liste non exhaustive) : la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité), l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent, ...

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

La prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Vu le décret n° 2003-799 du 25/08/2003, DÉCIDE d'instituer l'Indemnité Spécifique de Service au grade de technicien, stagiaire et titulaire, selon les maxima suivants et ce, à compter du 1^{er} août 2016 :

Cadres d'emplois	Taux moyen annuel	Modulation individuelle maximale
Technicien	4 777,08 €	110 %

Elle est attribuée en fonction des services rendus et des fonctions exercées.

Elle sera versée selon une périodicité mensuelle.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

FONCTION	CAT	GRADE	TITULAIRE		NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT		BOITES VACANTES		TOTAL
			Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	
Administrative	A	Attaché principal					1		1
Administrative	A	Attaché	1						1
Administrative	B	Rédacteur principal 1ère Classe					1		1
Administrative	B	Rédacteur principal 2ème Classe	1						1
Administrative	B	Rédacteur	1				1		2
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème Classe	2	1					3
Administrative	C	Adjoint administratif 1ère Classe	1				1	1	3
Administrative	C	Adjoint administratif 2ème Classe		1			1		2
Animation	B	Animateur	1						1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe					1		1
Animation	C	Adjoint d'animation 2ème classe	1						1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1				1		2
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère Classe	3						3
Police municipale	C	Brigadier chef principal	1						1
Technique	B	Technicien					1		1
Technique	C	Agent de maîtrise principal	1						1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	3				1		4
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	2						2
Technique	C	Adjoint technique 1ère classe					1	1	2
Technique	C	Adjoint technique 2ème classe	7	4		1	2	2	16
TOTAL			26	6	0	1	12	4	49

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée délibérante :
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
 VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
 VU le Code des assurances ;
 VU le Code des marchés publics ;
 VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

La commune a, par la délibération du 25 novembre 2015, demandé au Centre de Gestion de la n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Christian CAYRÉ expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'accepter la proposition suivante :
Assureur : CNP
Courtier gestionnaire : SOFAXIS
Durée du contrat : du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020
Régime du contrat : capitalisation
Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier

Catégorie des agents	Désignation des risques	Franchise sur les indemnités journalières	Taux
Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :	Décès	-	0,19 %
	Maladie ordinaire	10 jours calendaires consécutifs	1,91 %
	Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise	2,84 %
	Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
	Accident et maladie imputables au service	Sans franchise	0,52 %
	Maternité	Sans franchise	0,37 %

Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la CNRACL et Agents contractuels de droit public (affiliés à l'IRCANTEC) :	Accident du travail, Maladie professionnelle, Maternité, Paternité, Adoption, Maladie grave, Maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique	10 jours calendaires consécutifs par arrêt en maladie ordinaire	0,88 %
Prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion (celui-ci s'applique annuellement à la masse salariale assurée)			0,14 %
TOTAL			6,85 %

- DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.
- DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant.
- CHARGE le Maire de résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget pour le paiement des primes d'assurance et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 18 : ACHAT DE LA PARCELLE SISE SECTION 2 N° 655/149

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 2 juin 2014 portant acquisition de la parcelle sise section 2 n° 655/149.

Il précise qu'un avis des Domaines datant du 20 décembre 2013 et portant sur un terrain nu voisin affichait un prix de 1200 € pour 24m².

Le bien que la commune souhaite acheter faisant une superficie totale de 15 m², le maire propose le rachat de la parcelle à 750 €.

VU l'avis des Domaines portant sur un bien similaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE d'acquérir le terrain sis section 2 parcelle 655/149, au prix de 750 € ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Maîtres CAROW et JUNGER, notaires à Hagondange.

- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
DIVERSES

POINT N° 19 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOM

Exposé de Monsieur le Maire :

Lors de sa séance du 06 avril 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes suite à la publication au Journal Officiel le 18 août dernier de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

L'adoption de ce texte fait suite à un grand débat national lancé dès 2012 et à plusieurs mois de travaux parlementaires. Il s'agit d'une loi de programmation qui définit un certain nombre d'objectifs notamment en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique finale. Elle vise aussi à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale en 2030 et à réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % d'ici 2025.

Au-delà de ces objectifs, la loi prévoit un certain nombre de mesures dans des secteurs d'activité variés : la rénovation énergétique des bâtiments, le développement des transports propres, l'amélioration de la qualité de l'air, la lutte contre les gaspillages, les énergies renouvelables, les réseaux d'énergie, etc.

Ce texte se caractérise également par la décentralisation de la politique énergétique qu'elle opère de manière significative au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les nouveaux outils ainsi mis au service de la politique énergétique locale vont être présentés ci-après.

De nouvelles compétences sont ainsi dévolues aux collectivités territoriales.

Le législateur a, en effet, entendu renforcer et clarifier les compétences dévolues aux collectivités et à leurs groupements en matière d'énergie en leur confiant, notamment :

- *La compétence « coordination de la transition énergétique »*

Les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils ont adopté un plan climat-air-énergie territorial se voient reconnaître, à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales, une compétence en matière de coordination des actions dans le domaine de l'énergie réalisées sur leur territoire. Ils sont également habilités à réaliser des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie au profit des consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique.

- **La compétence en matière d'efficacité énergétique**
La loi donne à la région un rôle en matière de promotion des actions d'efficacité énergétique, notamment en favorisant à l'échelon des établissements publics de coopération intercommunale, l'implantation de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (article 188 I).
- **Le renforcement de la planification locale : le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)**
Cet outil de planification prévu à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement est redéfini de manière à servir de base à une politique énergétique globale à l'échelle du territoire de tout établissement public de coopération intercommunale regroupant plus de 50.000 habitants. Il fixe les objectifs et les programmes d'actions en matière d'efficacité énergétique, de coordination des réseaux d'énergie, de développement des énergies renouvelables, d'optimisation de la distribution d'énergie.
Le législateur a, ainsi, entendu faire du PCAET un élément essentiel de la politique énergétique au niveau local dans la mesure où un grand nombre d'actions ou de compétences dans ce domaine ne peuvent être réalisées ou exercées par les collectivités territoriales et leurs groupements que s'ils ont adopté un tel plan sur leur territoire.
- **La mise en œuvre d'un réseau de plateformes de la rénovation énergétique**
La loi relative à la transition énergétique consacre tout un titre à la rénovation énergétique des bâtiments qui constitue l'un des enjeux majeurs de la transition énergétique. La plupart de ces dispositions définissent de nouvelles obligations qui s'imposent aux personnes privées – propriétaires, bailleurs occupants, professionnels du bâtiment ... Mais les collectivités territoriales sont également concernées. Des obligations leur incombent pour leurs propres bâtiments et elles peuvent mettre en œuvre le service public de la performance énergétique sur leur territoire.
Elle crée un article L. 232-2 dans le Code de l'énergie pour préciser le contenu de ce service public. Elle prévoit ainsi la mise en œuvre d'un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique sur l'ensemble du territoire, prioritairement à l'échelle d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent prendre en charge la gestion de ces plateformes qui ont une mission d'accueil et d'information du consommateur pour l'accompagner dans l'élaboration de son projet de rénovation.
- **La création d'agences locales de l'énergie et du climat (ALEC)**
La loi relative à la transition énergétique permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de créer des agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) ayant pour objet de conduire en commun des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des objectifs définis au plan national. Le statut de ces organismes n'est pas précisé par le législateur. Ils peuvent en pratique prendre la forme d'association. Un certain nombre d'ALEC existent déjà sur le territoire. Ces dispositions leur confèrent un véritable fondement juridique.
- **Le développement des expérimentations et de l'innovation**
La loi relative à la transition énergétique tend à faire évoluer les réseaux d'énergie et leurs usages dans le souci d'optimiser la gestion de l'équilibre entre l'offre et la demande d'énergie.
A cette fin, elle insère de nouvelles dispositions à l'article 100-2 du Code de l'énergie pour permettre aux collectivités territoriales, en association avec l'Etat, les entreprises, les associations et les citoyens, de développer des territoires à énergie positive dans le cadre desquels des actions sont réalisées pour développer les énergies renouvelables, favoriser l'efficacité énergétique,

réduire la consommation d'énergies fossiles et les émissions de gaz à effet de serre.

La loi pose également les prémices d'un cadre juridique à l'expérimentation qui permettra aux collectivités territoriales et à leurs groupements de mettre en œuvre un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité ou encore de déployer des réseaux intelligents (articles 199 et 200).

- La prise de participation dans des sociétés développant les énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables est également un enjeu fort de la loi relative à la transition énergétique compte tenu des objectifs qu'elle pose en la matière. Or, le développement sur un territoire d'un projet d'énergies renouvelables dépend beaucoup de son acceptabilité de la part des collectivités concernées et des habitants. C'est pourquoi le texte prévoit des dispositions pour faciliter l'action des collectivités territoriales et des citoyens en la matière.

Ainsi, les articles L. 2253-1 et L. 3231-6 du Code général des collectivités territoriales qui posent le principe d'interdiction aux communes et à leurs groupements ainsi qu'aux départements de prendre des participations dans des sociétés commerciales sont complétés pour autoriser ces collectivités à participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet est la production d'énergies renouvelables. Les régions sont également autorisées à prendre de telles participations (voir l'article L. 4211-1 du Code général des collectivités territoriales).

De même, la loi crée dans le Code de l'énergie un article L. 314-27 qui prévoit la faculté pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives portant un projet de production d'énergies renouvelables de proposer aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux personnes physiques, de devenir actionnaires de la société lors de la constitution ou de l'évolution de son capital. Les sociétés susmentionnées peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production d'énergies renouvelables.

Enfin, la loi introduit dans le Code de l'énergie un article L. 521-18 qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents en matière de gestion équilibrée des usages de l'eau, de distribution d'électricité ou de production d'énergies renouvelables de demander à devenir actionnaires d'une société d'économie mixte à opération unique créée par l'Etat pour assurer l'exécution d'une concession hydroélectrique.

En définitive, l'ensemble des nouvelles compétences et outils ainsi mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements devrait permettre d'asseoir une véritable politique énergétique au niveau local, étant entendu que cette action doit bien sûr s'inscrire dans une politique plus globale au niveau national. Sans doute le véritable enjeu sera, pour parvenir à une décentralisation réussie et à une gestion optimisée du secteur de l'énergie, de bien coordonner les actions des différentes collectivités concernées, la loi relative à la transition énergétique ayant de manière significative multiplié les interventions possibles dans ce secteur au niveau local.

Il s'avère donc nécessaire d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'y intégrer ces nouvelles compétences.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 20 : ADHÉSION D'UNE COMMUNE AU SIVU FOURRIÈRE DU JOLIBOIS

Éric DOROSZEWSKI fait part à l'assemblée de la délibération du 4 mars 2016 du Comité Syndical du SIVU Fourrière du Jolibois concernant l'adhésion de la commune de Fameck (57).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, n'a pas d'objection à formuler.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 21 : AVIS SUR LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR FIBA RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE NÉGOCE ET DE STOCKAGE DE PRODUITS ARTIFICIERS DE DIVERTISSEMENT À SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES

Le Maire explique qu'une enquête publique a été lancée sur la demande présentée par FIBA relative à l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiers de divertissement à Sainte Marie-aux-Chênes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE un avis favorable sur l'exploitation d'un établissement de négoce et de stockage de produits artificiers de divertissements à Sainte Marie-aux-Chênes par la société FIBA.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 22 : JURY CRIMINEL 2017

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2017, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 23 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - 2015

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable 2015, gérée par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.), qui en a pris connaissance.

Ce rapport est à la disposition du public.

POINT N° 24 : MOTION DE SOUTIEN À LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ÉTÉ DE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Sainte Marie-aux-Chênes est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de Sainte Marie-aux-Chênes souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Après en avoir délibéré :

- APPORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2016-01	Attribution du marché de « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs »	Attributaire : ELIOR Montant du repas : 3,286 € HT
2016-02	Attribution du marché de « requalification du carrefour rues Berthelot, de Briey, de Rombas et	Attributaire : groupement solidaire WH / COLAS Montant du marché : 278 870,25 € HT

	Jean Jaurès »	
--	---------------	--

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2016**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française
 MAIRIE
 de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 8 SEPTEMBRE 2016

Date de la convocation : 31 août 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 9 septembre 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 14 septembre 2016, accusées réception le 15 septembre 2016.

Séance du huit septembre deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
 Conseillers présents : 17
 Conseillers votants : 27

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., DARTIGUES M., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., RAVENEL S., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., VERNIANI C.

Étaient excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : FRANIA A. pouvoir à CAYRÉ C., LAMARQUE S. pouvoir à CAMPAGNOLO J.-L., ARNOLD A. pouvoir à KOSCIUSZKO R., CRAPANZANO N. pouvoir à FRANÇOIS B., EBERHARDT C. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., NEUBERT I. pouvoir à KLAMMERS L., OPAKCI-DAAS M. pouvoir à WATRIN R., ROBERT D. pouvoir à PINOT V., SUBTIL M. pouvoir à STEFANIAK E., VEDEL C. pouvoir à HAJDRYCH N.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h30.

Le Maire,
 Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 8 SEPTEMBRE 2016

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2016

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Concert de Nouvel An - 2017
POINT N° 4 : Séjour ski en faveur des CM2 - 2017

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 5 :** Achat de la parcelle sise section 5 n° 458

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 6 :** Avis du Conseil Municipal sur l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la société WH
POINT N° 7 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement - 2015
POINT N° 8 : Délégation au Conseil d'Administration du collège

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 2016-03 : virement de crédit n°1
2016-04 : exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle 220
2016-05 : exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle 220

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 8 SEPTEMBRE 2016

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 juin 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 30 juin 2016.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. SOBIERAJSKI demande s'il est possible de procéder à une relecture plus minutieuse des Procès-Verbaux avant envoi, car elle y a décelé des fautes de frappe et de français.

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 3 : CONCERT DE NOUVEL AN - 2017

Sur le rapport de Béatrice FRANÇOIS, adjointe en charge des affaires culturelles,
 Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre en charge les frais liés à l'organisation du concert du Nouvel An, dont la date prévisionnelle est fixée au dimanche 22 janvier 2017, à Sainte Marie-aux-Chênes, gymnase rue Arago.
- AUTORISE le Maire à signer le contrat avec l'Orchestre d'Harmonie de Marly.

Les crédits seront prévus au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : SÉJOUR SKI EN FAVEUR DES CM2 - 2017

Valérie PINOT, conseillère déléguée en charge des affaires scolaires et périscolaires, explique que la Fédération des Œuvres Laïques de Moselle propose cette année d'organiser un séjour ski du 12 au 18 février 2017, à Morzine.

Sur le rapport de Valérie PINOT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRENDRA à charge du budget général 2017 50% des frais du séjour ski organisé en faveur des CM2, en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de la Moselle.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
FONCIÈRES

POINT N° 5 : ACHAT DE LA PARCELLE SISE SECTION 5 N° 458

Le Maire explique à l'assemblée délibérante qu'il serait intéressant d'acquérir le terrain dit « place d'Ars », sis section 5, parcelle 458, terrain que la commune loue depuis de nombreuses années et qui a été aménagé en parking par elle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord de principe quant à l'achat du terrain sis section 5 parcelle 458, d'une contenance de 2736 m² ;
- AUTORISE le Maire à mener les négociations avec le propriétaire actuel, à savoir le Conseil de Fabrique.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

R. KOSCIUSZKO met l'accent sur le fait que la fête patronale vient sur ce terrain et que, si l'on fait un parking, il faudra compter avec les poids lourds. Seront nécessaires des études en ce sens, devis à l'appui. Cela limitera également les possibilités d'aménagement.

A.-M. SOBIERAJSKI pense qu'il faut se donner le temps de réfléchir.

M. DARTIGUES rappelle l'importance de ce parking pour désengorger le centre-ville.

AFFAIRES DIVERSES

POINT N° 6 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES PAR LA SOCIÉTÉ WH

Le Maire explique qu'une consultation du public a été lancée sur la demande présentée par la société WH relative à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes. Il présente succinctement le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable à la demande présentée par la société WH relative à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes.

VOTES POUR :	22
VOTES CONTRE :	03 (SOBIERAJSKI A.-M., VERNIANI C., EBERHARDT C.)
ABSTENTIONS :	02 (KOSCIUSZKO R., ARNOLD F.)

*R. KOSCIUSZKO demande la superficie de l'extension.
Le Maire lui répond 1 ha 27.
A.-M. SOBIERAJSKI demande si le terrain appartient à WH.
Le Maire lui répond par l'affirmative.*

POINT N° 7 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - 2015

Jean-Louis CAMPAGNOLO a présenté au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement 2015 du Syndicat l'Orne-Aval (SOA) qui en a pris connaissance.

Il est à la disposition du public.

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 8 : DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE

Le Maire explique que Sabine RAVENEL, membre titulaire du Conseil d'Administration du Collège, souhaite être déchargée de cette fonction pour raisons personnelles.

Le Maire invite donc à procéder à la désignation de son remplaçant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de désigner les représentants du Conseil Municipal suivants au sein du Conseil d'Administration du Collège :
 - ⇒ Valérie PINOT, titulaire
 - ⇒ Jérôme FIUMARA, suppléant

VOTES POUR :	27
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

2016-03	Virement de crédit n°1	Virement de 5000 € des dépenses imprévues d'investissement vers les subventions d'équipement versées
2016-04	Exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle 220	Achat de la parcelle pour 10 000 € + frais annexes. Motif d'intérêt général : création d'un parking.
2016-05	Exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle 220	Précision : le parking sera végétalisé

V. PINOT donne les effectifs des écoles, puis le Maire donne ceux du périscolaire, en augmentation. B. François expose ensuite le déroulé de Lire en Fête.

A.-M. SOBIERAJSKI demande pourquoi les élus étaient avec les gendarmes à la rentrée scolaire. Le Maire lui répond que cela faisait partie des consignes de sécurité prévues par la Préfecture.

A.-M. SOBIERAJSKI ajoute que, suite aux travaux de création du giratoire, le trottoir devant le 12 avenue J. Jaurès est très étroit. Il lui semble qu'il y a une dangerosité en raison du nombre de collégiens qui empruntent ce passage.

R. KOSCIUSZKO répond que cela a dû être calculé pour être aux normes. Le Maire confirme que la largeur réglementaire est respectée mais qu'il étudie néanmoins la question.

R. KOSCIUSZKO demande si des mesures de sécurité seront prises pour le concert de Nouvel An. Le Maire répond que l'on verra d'ici là mais que ce sera sûrement le cas.

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2016**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HADRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

République Française

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 OCTOBRE 2016

Date de la convocation : 17 octobre 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 28 octobre 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 28 octobre 2016, accusées réception le 2 novembre 2016.

Séance du vingt sept octobre deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 22
Conseillers votants : 26

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., CRAPANZANO N., EBERHARDT C., FIUMARA J., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C., VERNIANI C.

Étaient excusés : OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à FRANIA A., ARNOLD A. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., FLEURY V. pouvoir à FRANÇOIS B., KOSCIUSZKO R. pouvoir à EBERHARDT C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h15.

Le Maire,
Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 OCTOBRE 2016

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 8 septembre 2016

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Subventions aux associations locales 2016 - solde
POINT N° 4 : Participation à la coopérative scolaire des écoles - année 2016-2017
POINT N° 5 : Soutien financier au foyer Bernard Delforge

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 6 :** Modification du tableau des emplois
POINT N° 7 : Abattement sur le régime indemnitaire du personnel communal

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 8 :** Acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220

URBANISME

- POINT N° 9 :** Révision du Plan Local d'Urbanisme

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 2016-06 : attribution du marché 201608-01 « démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès »
2016-07 : retrait de la décision portant exercice du droit de préemption sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle n° 220
2016-08 : sous-traitance - marché 201608-01 relatif à la démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 27 OCTOBRE 2016

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 8 septembre 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 8 septembre 2016.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 3 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES 2016 - SOLDE

Sylvie LAMARQUE, ajointe en charge de la vie associative, explique que la commission s'est réunie le 17 octobre 2016 afin de discuter du solde des subventions à octroyer aux associations pour l'année 2016.

Sur le rapport de Sylvie LAMARQUE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer le solde des subventions pour 2016 aux associations locales suivantes :
 - ASP plateau 1 130,00 €
 - Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes 1 100,00 €

- Basket de Sainte Marie-aux-Chênes 20 000,00 €
 - Football de Sainte Marie-aux-Chênes 7 500,00 €
 - Judo de Sainte Marie-aux-Chênes 3 200,00 €
 - Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes 1 500,00 €
 - Tennis de table de Sainte Marie-aux-Chênes 6 500,00 €
 - ASP pétanque 140,00 €
 - Club canin 100,00 €
 - Centre Culture et Loisirs 2 000,00 €
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs avec les associations lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la réglementation en vigueur.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR	25
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

Arrivée de VEDEL C. à 18h40.

POINT N° 4 : PARTICIPATION À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DES ÉCOLES - ANNÉE 2016-2017

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer 150 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle pour la gestion administrative de la direction de l'établissement.
- DÉCIDE d'octroyer 150 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire pour la gestion administrative de la direction de l'établissement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget général.

VOTES POUR	26
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

POINT N° 5 : SOUTIEN FINANCIER AU FOYER BERNARD DELFORGE

Éric DOROSZEWSKI, adjoint en charge des affaires sociales, explique que la mairie a été sollicitée par la Directrice du Foyer pour grands Handicapés « Bernard Delforge » de Marange-Silvange pour un éventuel soutien financier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une participation exceptionnelle de 150 € au Foyer Bernard Delforge à l'occasion de la célébration de son anniversaire en 2017.

VOTES POUR	26
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

**RESSOURCES
HUMAINES**

POINT N° 6 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Christian CAYRÉ, premier adjoint, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 30 juin 2016 ;
Considérant que les besoins du service nécessitent la création et la suppression de nouveaux emplois permanents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de créer et de supprimer au tableau des effectifs les emplois suivants :

GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	CRÉATION	SUPPRESSION	DATE DE CRÉATION / SUPPRESSION
Agent de maîtrise principal	35h		1	01/02/2017
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h		1	01/11/2016
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	35h	3		01/11/2016
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	27h		1	01/11/2016
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	35h	2		01/11/2016
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	30h	1		01/11/2016
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	25h		1	01/11/2016
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h		1	01/11/2016
Rédacteur	35h		1	01/11/2016
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	35h	1		01/11/2016
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	32h		1	01/11/2016
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h		1	01/02/2017
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe	35h	1		01/11/2016
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	35h	2		01/11/2016

- CHARGE Monsieur le Maire de nommer les agents affectés aux postes vacants ;
- VALIDE le tableau des emplois annexé à la présente.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

*Anne-Marie SOBIERAJSKI demande pourquoi le poste d'agent de maîtrise n'est pas supprimé de suite.
Le Maire lui répond que c'est impossible car l'agent qui est passé technicien à la promotion interne est en détachement jusqu'au 31/01/17. Il peut être amené à réintégrer son ancien grade s'il n'est pas titularisé sur le nouveau.
Anne-Marie SOBIERAJSKI demande s'il est possible d'avoir le tableau des emplois.
Le Maire lui répond qu'il sera disponible sur le prochain Procès-Verbal.*

FAMILLE	CAT	GRADE	TITULAIRE		NON TITULAIRE SUR EMPLOI PERMANENT		POSTES VACANTS		TOTAL
			Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	Temps complet	Temps non complet	
Administrative	A	Attaché principal					1		1
Administrative	A	Attaché	1						1
Administrative	B	Rédacteur principal 1ère Classe							0
Administrative	B	Rédacteur principal 2ème Classe	1						1
Administrative	B	Rédacteur	1						1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème Classe	2	1					3
Administrative	C	Adjoint administratif 1ère Classe	1				1		2
Administrative	C	Adjoint administratif 2ème Classe		1			2		3
Animation	B	Animateur	1						1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe					1		1
Animation	C	Adjoint d'animation 2ème classe	1						1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe					1		1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	1				3		4
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère Classe	3						3
Police municipale	C	Brigadier chef principal	1						1
Technique	B	Technicien	1						1
Technique	C	Agent de maîtrise principal					1		1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	3						3
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	2						2
Technique	C	Adjoint technique 1ère classe	2				2		4
Technique	C	Adjoint technique 2ème classe	9	2		1	4	2	18
TOTAL			30	4	0	1	16	2	53

VOTES POUR	26
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

POINT N° 7 : ABATTEMENT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Christian CAYRÉ, 1^{er} adjoint, rappelle à l'assemblée :

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal de Sainte Marie-aux-Chênes du 10/02/06 et du 17/09/06 concernant les abattements sur le régime indemnitaire du personnel communal ;

Christian CAYRÉ informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Christian CAYRÉ propose à l'assemblée délibérante de pratiquer un abattement de 1/19^e sur le régime indemnitaire du personnel communal en activité, par jour ouvré d'absence pour maladie ordinaire ou garde d'enfants malades.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les délibérations du Conseil Municipal de Sainte Marie-aux-Chênes du 10/02/06 et du 17/09/10 concernant les abattements sur le régime indemnitaire du personnel communal ;
- DÉCIDE de pratiquer un abattement de 1/19^e sur le régime indemnitaire du personnel communal en activité, par jour ouvré d'absence pour maladie ordinaire ou garde d'enfants malades.

*Anne-Marie SOBIERAJSKI demande s'il y a un abattement du régime indemnitaire durant les congés annuels.
Monsieur Cayré lui répond par la négative.*

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
FONCIÈRES

POINT N° 8 : ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE SECTION 5 N° 220

Le Maire explique à l'assemblée délibérante avoir reçu un courrier de la Préfecture lui demandant le retrait de la décision portant exercice du droit de préemption sur le terrain sis section 5 parcelle n° 220. En effet, le Préfet estime que, le terrain étant répertorié au PLU comme terrain cultivé à protéger, « le droit de préemption peut être exercé sur ce terrain à la seule condition qu'une affectation culturelle lui soit donnée, or la décision susvisée mentionne que la parcelle serait transformée en parking végétalisé. »

Le Maire a donc immédiatement retiré sa décision, afin d'éviter tout contentieux.

Cependant, le Maire propose à l'assemblée délibérante de se porter acquéreur de ce terrain, sans exercice du droit de préemption et ce, afin de procéder à son futur aménagement en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme.

VU l'avis des Domaines en date du 18/08/16 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE son accord de principe pour l'acquisition du terrain sis section 5 parcelle 220, au prix fixé par les Domaines de 10 000 €, frais afférents à charge de la commune ;
- PROPOSERA à M. LECLERE Bernard d'acquérir le terrain au montant évalué par les Domaines ;
- En cas d'accord, CONFIERA l'établissement de l'acte notarié à Maître GRANDIDIER, notaire à Rombas ;

- AUTORISE le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, à signer toutes les pièces administratives inhérentes à cette acquisition, et sollicite son inscription au Livre Foncier.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	26
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

URBANISME

POINT N° 9 : RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 06 février 2008, a déjà fait l'objet d'une modification approuvée le 29 juin 2012 et une révision simplifiée approuvée le 18 octobre 2013.

Ce document n'est plus adapté à la situation actuelle de la commune et à son aménagement et il n'est plus cohérent avec de nombreuses évolutions réglementaires intervenues récemment (Grenelle II et loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) notamment).

La présente délibération, qui a pour but de mettre en œuvre un nouveau document d'urbanisme pour l'ensemble du territoire de la commune conformément aux dispositions des articles L.153-8, L.103-2 et L103-3 et suivants du Code de l'urbanisme doit notamment présenter au Conseil Municipal afin qu'il en délibère :

- les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU,
- les modalités de la concertation qui se déroulera pendant l'élaboration du projet.

1) Les objectifs :

Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- mettre en conformité un document d'urbanisme ancien avec le nouveau cadre réglementaire ;
- prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelle 1 et 2 ;
- maîtriser l'étalement urbain et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- être en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCOTAM), notamment en termes de modération de consommation d'espaces, de création de logements, de développement économique et de protection de l'environnement ;
- Intégrer les projets à l'étude sur la commune tels que le projet d'extension du parc communal, la rénovation de la bibliothèque, le réaménagement du parking de la place d'Ars, encore un projet de lotissement sénior à proximité de la maison de retraite, ... ;
- renforcer le réseau de déplacement en mode doux ;

- protéger les espaces naturels ;
- favoriser le développement de l'activité artisanale et commerciale;
- améliorer le cadre de vie des habitants ;
- préserver le patrimoine bâti et naturel de la ville.

II) La concertation :

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent être déterminées dans la délibération prescrivant l'étude du PLU.

La concertation suppose une information et un échange contradictoire.

Aussi, il est proposé, afin qu'il en soit délibéré, les modalités de concertation suivantes :

- **Moyens d'information prévus :**
 - information de la population par voie de presse et affichage en mairie et aux lieux habituels d'affichage ;
 - tenue de trois réunions publiques ;
 - mise à disposition en mairie des documents d'étude, au fur et à mesure de leur production et évolution, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie ;
 - mise en place de panneaux pédagogiques.
- **Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :**
 - un registre à feuillets non mobiles destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure, à la mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - possibilité d'écrire au Maire en lui adressant un courrier.

Il est précisé :

- que cette concertation se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet ;
- qu'à l'issue de cette concertation, le bilan sera présenté devant le Conseil municipal qui en délibèrera.

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les objectifs du PLU ainsi que les modalités de la concertation conformément aux articles L. 153-8 et L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRESCRIT la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, aux vues des objectifs énumérés dans la partie I. ;
- FIXE les modalités de la concertation publique prévues dans la partie II., en associant les habitants pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;
- conformément aux articles L. 151-25, L. 132-10, L. 132-11 et L. 132-12 du code de l'urbanisme, les services de l'État et les autres personnes publiques qui en auront fait la demande, ainsi que les personnes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, seront consultées pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, notamment :
 - le Président du Conseil Régional ;

- le Président du Conseil Départemental ;
 - le Président du SCOTAM ;
 - le Président de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle ;
 - les Présidents des chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture ;
 - les maires des communes limitrophes ;
 - les Présidents des EPCI voisins ;
 - les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.
- DONNE autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU ;
 - AUTORISE le Maire à solliciter l'État en vue d'obtenir une éventuelle dotation pour couvrir une partie des dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
 - AUTORISE le Maire à solliciter le Conseil Départemental, associé à la procédure, pour une éventuelle subvention ;
 - INSCRIRA les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sur les différents exercices budgétaires des années sur lesquelles s'étalera la procédure de révision.

Conformément à l'article L. 153-8 et à l'article L. 132-11 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise ou notifiée au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, au Président du SCOTAM, au Président de la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, aux Présidents des chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture, aux Maires des communes limitrophes et Présidents d'EPCI voisins.

Conformément à l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité précitées.

*Anne-Marie SOBIERAJSKI demande le coût de cette révision.
Le Maire lui répond 24 950 € HT.*

VOTES POUR	26
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

2016 -

2016-06	Attribution du marché 201608-01 « démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès »	Attributaire : WH Montant 32 950,00 € HT
2016-07	Retrait de la décision portant exercice du droit de préemption sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle n° 220	
2016-08	Sous-traitance - marché 201608-01 relatif à la démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès	Sous-traitant : XARDEL démolition

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2016**

**Le Maire,
Roger WATRIN**

ORIGINAL SIGNÉ

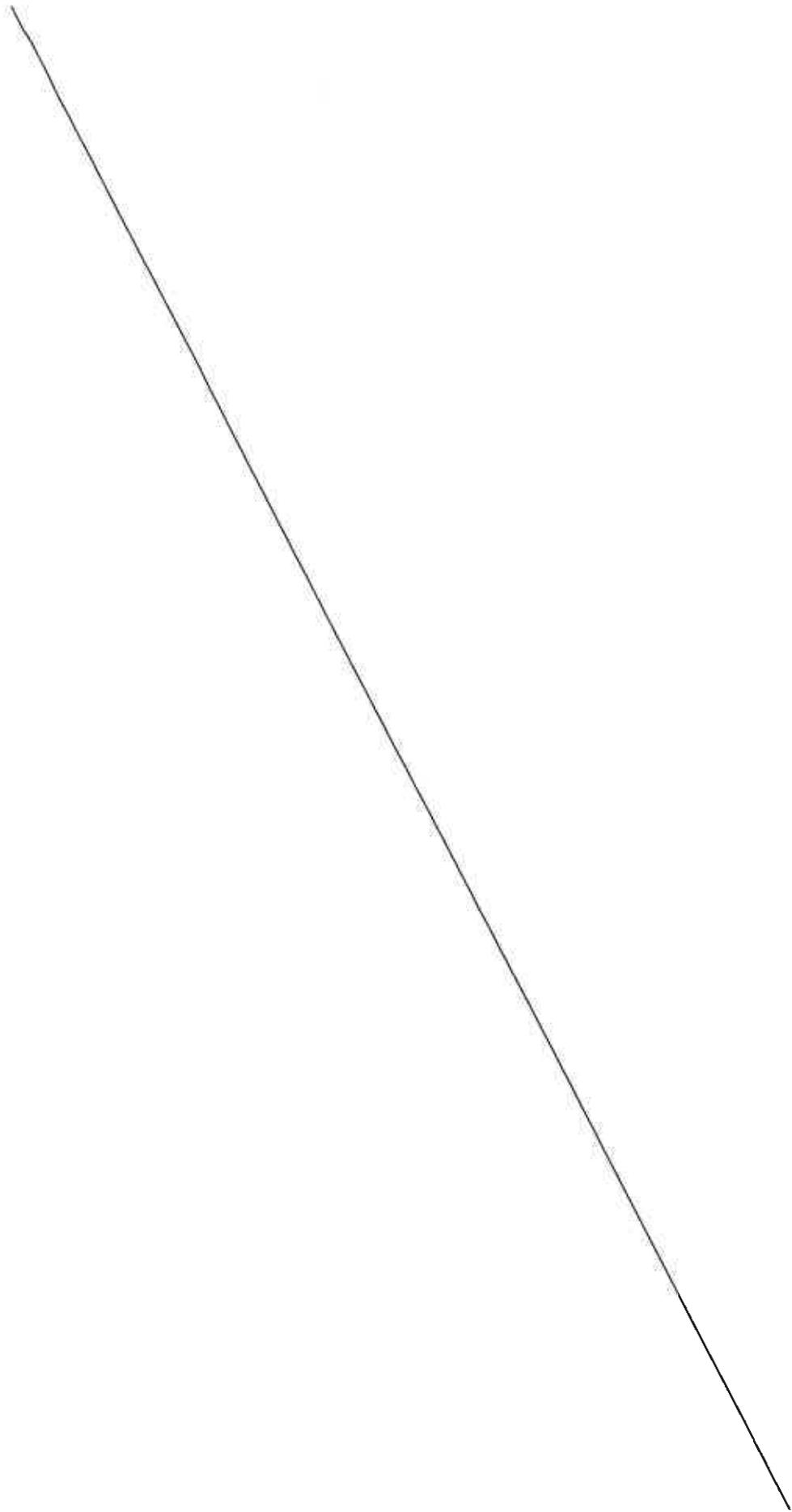
Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPACKI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	



République Française

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 DÉCEMBRE 2016

Date de la convocation : 13 décembre 2016.

Compte-rendu affiché en mairie le 23 décembre 2016.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 23 décembre 2016, accusées réception le 28 décembre 2016.

Séance du vingt-deux décembre deux mille seize, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 24

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., CRAPANZANO N., EBERHARDT C., FIUMARA J., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : FRANIA A., ARNOLD F., OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à ROBERT D., LAMARQUE S. pouvoir à FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à COVALCIQUE H., FLEURY V. pouvoir à CAYRÉ C., NEUBERT I. pouvoir à KLAMMERS L., SOBIERAJSKI A.-M. pouvoir à KOSCIUSZKO R., STEFANIAK E. pouvoir à SUBTIL M., VERNIANI C. pouvoir à EBERHARDT C.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 20h00.

Le Maire,
Roger WATRIN.

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 DÉCEMBRE 2016

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2016

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Reprise de provision
POINT N° 4 : Décision modificative n°2
POINT N° 5 : Indemnité de responsabilité des régisseurs
POINT N° 6 : Régie « animation : activités périscolaires et extrascolaires »
POINT N° 7 : Régie « bibliothèque municipale »
POINT N° 8 : Régie « droits de place marchés et fête patronale »
POINT N° 9 : Régie « photocopies et monographies »
POINT N° 10 : Demande de subvention exceptionnelle de la chorale des collèges et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey
POINT N° 11 : Séjour ski 2017

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 12 :** Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
POINT N° 13 : Mise en œuvre d'un régime d'astreintes d'interventions et de permanences
POINT N° 14 : Mise en place du Compte Épargne-Temps (C.E.T.)

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 15 :** Rétrocession de la parcelle sise section 38 n° 353/15

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 16 :** Défense dans l'affaire Sainte Marie-aux-Chênes/BGC
POINT N° 17 : Agenda D'Accessibilité Programmée
POINT N° 18 : Modification des statuts de la CCPOM
POINT N° 19 : Rapport d'activités de la CCPOM - 2015

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 2016-09 : attribution du marché 201701-01 « assurances »

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 22 DÉCEMBRE 2016

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2016

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 27 octobre 2016 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 octobre 2016.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES
BUDGÉTAIRES

POINT N° 3 : REPRISE DE PROVISION

- VU la délibération du 23 mars 2016 qui décide de constituer une provision pour litige et contentieux ;
- VU la décision du Tribunal Administratif condamnant la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'une provision de 112 000 € a été constituée pour faire face au risque dans le contentieux opposant la commune de Sainte Marie-aux-Chênes à la société BGC dans le cadre du marché de construction du hall sportif.

Le Tribunal Administratif a décidé de condamner la commune à verser 87 020 € à la société BGC ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La provision peut donc être reprise afin de régler ce litige.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la reprise de la provision de 112 000 € sur le budget principal de la commune.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Sur le rapport présenté par Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE des crédits supplémentaires suivants :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	DÉCISION MODIFICATIVE
Fonctionnement	Recettes	Chapitre 78 – article 7815 – reprises sur provision pour risques et charges de fonctionnement courant	112 000,00 €
Fonctionnement	Dépenses	chapitre 011 – article 6227 – frais d'acte et de contentieux	88 020,00 €
Fonctionnement	Dépenses	Chapitre 011 – article 6042 - achat de prestations de services	23 980,00 €

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES RÉGISSEURS

VU l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux régisseurs de recettes et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales. Le cas échéant, une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- ACCORDE l'indemnité de responsabilité aux régisseurs des régies de recettes, titulaires et suppléants, si l'acte constitutif de la régie le prévoit et ce, selon la réglementation en vigueur.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget chaque année.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : RÉGIE « ANIMATION : ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour les animations périscolaires et extrascolaires, à compter du 1^{er} janvier 2017

En €	Tranche 1 QF < 500	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF	Période
Accueil du matin	1,35	1,50	1,65	1,80	Par jour
Accueil du midi	6,30	6,70	7,10	7,50	Par jour
NAP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	
Accueil du soir	2,70	3,00	3,30	3,60	Par jour
Mercredi loisirs	22,50	25,00	27,50	30,00	Par trimestre
Centre de loisirs petites vacances	10,00	11,00	12,00	13,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine
Centre de loisirs vacances ados (demi- journée)	5,00	5,50	6,00	6,50	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine Sans repas
Centre de loisirs grandes vacances	11,00	12,00	13,00	14,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine
Centre de loisirs grande vacances ados (demi- journée)	5,50	6,00	6,50	7,00	Par jour d'ouverture du centre Inscriptions à la semaine Sans repas

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 7 : RÉGIE « BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour la bibliothèque, à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - ✓ Droits d'accès annuels pour les habitants de Sainte Marie-aux-Chênes, tous types d'emprunts : 8€
 - ✓ Droits d'accès annuels pour les extérieurs, tous types d'emprunts : 10 €
 - ✓ Droits d'accès annuels pour les étudiants : gratuits

- ✓ Droits d'accès annuels pour les mineurs : gratuits
- ✓ Pénalités de retard : aucune
- ✓ Photocopies en noir et blanc : 0,20 € / page
- ✓ Photocopies en couleur : 0,40 € / page

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

R. KOSCIUSZKO pense qu'il faudrait revoir notre offre au niveau des médias afin que cela devienne intéressant.

POINT N° 8 : RÉGIE « DROITS DE PLACE MARCHÉS ET FÊTE PATRONALE »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour les droits de place marchés et fête patronale, à compter du 1^{er} janvier 2017 : 1,20 € / m²
- DEMANDERA aux forains de verser un acompte d'un minimum de 30 % lors de leur inscription.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 9 : RÉGIE « PHOTOCOPIES ET MONOGRAPHIES »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de pratiquer les tarifs suivants pour la régie « photocopies et monographies », à compter du 1^{er} janvier 2017 :
 - ✓ Photocopies en noir et blanc : 0,20 € / page
 - ✓ Photocopies en couleur : 0,40 € / page
 - ✓ Vente de monographies « Sainte Marie-aux-Chênes, pages d'histoire » : 18,29 € / ouvrage

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA CHORALE DES COLLÈGES ET LYCÉE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES ET BRIEY

Le Maire explique avoir reçu une demande de subvention exceptionnelle de la chorale des collèges et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey, pour son projet musical aboutissant à un concert courant juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de ne pas octroyer de subvention exceptionnelle à la chorale des collèges et lycée de Sainte Marie-aux-Chênes et Briey.

VOTES POUR	24
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

POINT N° 11 : SÉJOUR SKI 2017

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération prise le 8 septembre 2016 décidant de la prise en charge de 50% des frais de vacances de ski organisées en faveur des CM2 en partenariat avec la Fédération des Œuvres Laïques de Moselle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il propose de préciser que cette participation ne concerne que les élèves quercussiens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PRÉCISE que la participation communale de 50 % au séjour ski 2017 ne concerne que les élèves de CM2 quercussiens.

VOTES POUR	24
VOTES CONTRE	00
ABSTENTIONS	00

RESSOURCES HUMAÎNES

POINT N° 12 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
- VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- ✓ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- ✓ le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Tous les cadres d'emplois sont concernés par le RIFSEEP exceptés ceux de la filière non prévus par la réglementation.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des responsabilités d'encadrement direct, du niveau d'encadrement dans la hiérarchie, des responsabilités de coordination, des responsabilités de projet ou d'opération, des responsabilités de formation d'autrui, de l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), de l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches / des dossiers ou des projets, influence et motivation d'autrui, diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : vigilance, risques d'accident, risques de maladie professionnelle, responsabilité matérielle, valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité d'autrui, valeur des dommages, responsabilité financière, effort physique, tension mentale et nerveuse, confidentialité, relations internes, relations externes, facteurs de perturbation, contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes.

III. Montants de l'indemnité - Part fonctionnelle (IFSE)

Pour l'État, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques mais la commune n'étant pas concernée actuellement, ces montants ne seront pas fixés par la présente délibération.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A			
Cadre(s) d'emploi(s) concerné(s) : attachés, ingénieurs			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A1	Directeur des services	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement de tous les agents des services - Coordination et pilotage Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Vaste expertise - Force de proposition - Autonomie Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Poste à responsabilités - Relations avec l'ensemble du personnel - Relation avec le public et les autres services publics 	25 000 €
A2	Responsable de service	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des agents de son service - Coordination Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Expertise dans son domaine - Autonomie Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilités - Capacité à rendre compte 	20 000 €

CATEGORIE B			
Cadre(s) d'emploi(s) concerné(s) : rédacteurs, techniciens, animateurs			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Responsable de service	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement des agents de son service - Coordination Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Expertise dans son domaine - Autonomie Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilités - Capacité à rendre compte 	10 000 €
B2	Autre	Encadrement : <ul style="list-style-type: none"> - Encadrement d'un petit groupe d'agents Technicité / expertise : <ul style="list-style-type: none"> - Expert dans un domaine particulier (comptable, technique, ...) Sujétions particulières / degré d'exposition : <ul style="list-style-type: none"> - Capacités à rendre compte 	8 000 €

CATEGORIE C			
Cadre(s) d'emploi(s) concerné(s) : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM,			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Agent d'exécution avec sujétions et/ou expertise particulières (technicité, accueil du public, ...)	Encadrement : - Encadrement possible d'un petit groupe d'agents - ... Technicité / expertise : - Expertise dans un domaine exigeant une technicité particulière (comptabilité, filière technique, etc...) ET/OU Sujétions particulières / degré d'exposition : - Accueil du public - Animation	5 000 €
C2	Agent d'exécution sans sujétions particulières (agent d'entretien)	Encadrement : - néant Technicité / expertise : - Aucune particularité Sujétions particulières / degré d'exposition : - Aucune particularité	4 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe

- sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- à coopérer avec des partenaires
- son implication dans un projet de service

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, le maire propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	6 000 €
A2	5 000 €
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2 500 €
B2	2 000 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1 000 €
C2	500 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques mais la commune n'étant pas concernée actuellement, ces montants ne seront pas fixés par la présente délibération.

Le CIA est versé annuellement. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Un abattement de 1/19^e sur le régime indemnitaire du personnel communal en activité sera pratiqué par jour ouvré d'absence pour maladie ordinaire ou garde d'enfants malades.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les indemnités suivantes, instituées par délibérations antérieures : IAT, IFTS, IEMP, PFR, ISS, PSR.
- DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2017.
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- DÉCIDE que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité seront prévus au budget.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : MISE EN ŒUVRE D'UN RÉGIME D'ASTREINTES D'INTERVENTIONS ET DE PERMANENCES

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815

du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes, d'interventions et de permanences ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 23 décembre 2016 :

SITUATIONS DONNANT LIEU À ASTREINTES, INTERVENTIONS ET/OU A DES PERMANENCES	SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES	MODALITES D'ORGANISATION
<p>Astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévention des accidents imminents, réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements ▪ Surveillance des infrastructures ▪ Gardiennage des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents ▪ Astreinte administrative 	<p>Astreintes de décision pour le personnel d'encadrement des services administratifs (cadre d'emploi des attachés, rédacteurs et adjoints administratifs)</p> <p>Astreintes d'exploitation pour les services techniques (cadre d'emploi des techniciens et adjoints techniques + non titulaires)</p> <p>Astreintes de sécurité pour les services techniques et administratifs (cadre d'emploi des techniciens et attachés)</p>	<p>Roulements et horaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Occasionnel : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Selon risque (période hivernale) ou manque de personnel (congés d'été et long week-end) ✓ Selon besoins ponctuels ▪ Délai de prévenance en cas de modification du planning : 20 jours <p>Organisation des suppléances en cas d'absence : selon planning</p> <p>Moyens mis à disposition : téléphone</p> <p>Paielement ou compensation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ selon les textes en vigueur ▪ Majoration de 50% des montants si prévenance moins de 15 jours avant le début de l'astreinte

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 23 décembre 2016

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (C.E.T.)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 1^{er} décembre 2016

Le Maire expose que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires ne peuvent bénéficier du CET.

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande expresse écrite et individuelle de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps (CET) prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Alimentation du CET :

Le compte peut être alimenté par le report de congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), sauf pour des jours acquis en qualité de stagiaire.

L'agent peut épargner jusqu'à 60 jours au maximum sur son compte épargne-temps.

Procédure d'ouverture et alimentation :

Le compte peut être alimenté par des jours acquis à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 15 décembre de chaque année. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET pour le 15 janvier.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser, sous forme de congés, tout ou partie de son CET dès le premier jour épargné.

Demande de congés :

La prise de congés doit être compatible avec les nécessités du service. Ils pourront être accolés à la prise de congés annuels, sans limite de jours.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou de solidarité familiale.

Clôture du CET :

La clôture du CET intervient soit à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrivé au terme de son engagement, soit à la date de son décès.

À noter que la consommation du CET sous forme de congés n'est plus de droit pour les agents qui cessent définitivement leurs fonctions.

Maintien des droits :

L'agent conserve les droits acquis au titre de son CET en cas de mobilité. Les conditions d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET sont celles définies par le nouvel employeur.

Convention financière en cas de changement d'employeur :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2

employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation,...) seront élaborés.

Les modalités du CET prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
FONCIÈRES**

POINT N° 15 : RÉTROCESSION DE LA PARCELLE SISE SECTION 38 N° 353/15

Le Maire expose qu'il est nécessaire d'acquérir la parcelle sise section 38 n° 353/15 appartenant à Monsieur DI TOMMASO car certains réseaux y ont été implantés.

Vu le plan joint,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de reprendre les voiries, les réseaux et les espaces verts sis section 38 parcelle n° 353/15 d'une contenance de 15 ca, suivant plan joint.
- CLASSE ces terrains dans le domaine public de la commune.
- PRECISE que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique, tous frais afférents à cet achat à charge de la commune,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, pour signer l'acte de transfert de propriété correspondant ou toute autre pièce administrative et comptable s'y rapportant.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 16 : DÉFENSE DANS L'AFFAIRE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES/BGC

Le Maire expose que le Tribunal Administratif a condamné la commune dans l'affaire l'opposant à la société BGC dans le cadre du marché de construction d'un hall sportif.

Sur le rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à se rapprocher d'un avocat pour prendre conseil sur les suites à donner
- DÉCIDE de former un appel contre la décision du Tribunal Administratif de Strasbourg si cet avocat estime que les chances de la commune sont suffisantes.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

VU les obligations règlementaires des collectivités locales en matière d'accessibilité ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 « relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées », parue au Journal Officiel du 27 septembre 2014 ;

VU la loi du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter par ordonnance des mesures pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Considérant l'étude réalisée par le cabinet QUALICONSULT quant à l'accessibilité des bâtiments communaux ;

Le Maire informe que la commune doit déposer un Agenda D'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) auprès des services préfectoraux pour tous les ERP communaux qui ne sont pas en conformité au regard de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à déposer un AD'AP auprès des services de la Préfecture pour tous les ERP communaux non conforme au regard de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 18 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPOM

Exposé de Monsieur le Maire :

Lors de sa séance du 11 octobre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin de

mettre ces derniers en conformité avec les dispositions de la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

L'article 68-1 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») dispose, en effet, que :

« Sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1^{er} janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018. Si une communauté de communes ou une communauté d'agglomération ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions mentionnées au premier alinéa du présent l avant la date prévue au même premier alinéa, elle exerce l'intégralité des compétences prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16 et L. 5216-5 dudit code. Le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés procèdent à la modification nécessaire de leurs statuts dans les six mois suivant cette date ».

Les EPCI à fiscalité propre existants au 9 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi « NOTRe », doivent donc modifier leurs statuts au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences. La date est reportée au 31 décembre 2017 concernant l'eau et l'assainissement pour une prise de compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2020).

Cette modification statutaire s'impose à tout EPCI existant, y compris pour ceux qui fusionneront au 1^{er} janvier 2017, ne serait-ce que, a minima, pour la réécriture des compétences obligatoires conformément à la rédaction imposée par le code général des collectivités territoriales.

Cette mise en conformité portera sur le « reclassement » des compétences dans les groupes qui leur seront nouvellement dédiés (obligatoires ou optionnels, certaines compétences devenant obligatoires d'autres demeurant optionnelles) ainsi que sur le transfert de nouvelles compétences, si l'éventualité se présente.

Les statuts modifiés devront faire apparaître que l'EPCI dispose effectivement du nombre requis de compétences optionnelles.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,

1. Pour les compétences obligatoires :

a. Leur nombre passe de 2 à 4 au 1^{er} janvier 2017, à savoir :

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (1) ;
- ✓ Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- ✓ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

(1) Conformément aux dispositions de la loi du 24 mars 2014 (la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « Loi ALUR »), les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont compétentes de droit en matière de PLU dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication de cette loi.

Ainsi, à compter du 27 mars 2017 les EPCI seront compétents pour élaborer un PLUi sauf si une minorité de blocage d'au moins 25% des communes représentant 20% de la population a été mise en œuvre dans les trois mois précédant cette date.

- b. Leur nombre passera à 5 au 1^{er} janvier 2018, à savoir :
 - ✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
- c. Leur nombre passera à 7 au 1^{er} janvier 2020, à savoir :
 - ✓ Assainissement.
 - ✓ Eau.

2. Pour les compétences optionnelles

Leur nombre reste fixé à 3 à choisir sur une liste en comprenant 9. Jusqu'à présent, la Communauté de Commune du Pays Orne Moselle exerçait les 3 compétences optionnelles suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Politique du logement et du cadre de vie,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,

La Compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » devenant une compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017, la CCPOM n'exercera plus, à cette date, que 2 compétences optionnelles alors que 3 sont exigées.

Il convient donc de choisir une nouvelle compétence optionnelle sur la liste de 9 compétences proposées par la loi, à savoir :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie (compétence déjà exercée),
- Politique du logement et du cadre de vie (compétence déjà exercée),
- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS,
- Création et gestion des maisons de services publics (nouvelle compétence optionnelle),
- Assainissement jusqu'au 01/01/2020 (nouvelle compétence optionnelle),
- Eau jusqu'au 01/01/2020 (nouvelle compétence optionnelle),
- Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville).

Le Conseil Communautaire a décidé de retenir, au titre de la 3^{ème} compétence optionnelle, la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » et a approuvé la modification des statuts de la Communauté de communes tels qu'ils sont annexés, dans ces dispositions concernant la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire ».

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur cette modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle annexés à la présente délibération.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 19 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CCPOM - 2015

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2015 de la C.C.P.O.M. (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle) qui présente en annexe le rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal en a pris connaissance.

Le rapport est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2016-09	Attribution du marché « assurances »	201701-01	Offres retenues : - SMACL pour les assurances responsabilité civile, protection fonctionnelle, protection juridique et assurance automobile (7224,78 € TTC) - CIADE pour l'assurance dommages aux biens (9338 € TTC)
---------	--------------------------------------	-----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DÉCEMBRE 2016**

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	
Natacha CRAPANZANO	

Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS 2016

**DÉCISIONS DU
MAIRE PRISES EN
VERTU D'UNE
DÉLÉGATION**

N° D'ORDRE DE LA DÉCISION	
2016-01	Marché 201609-01 « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les Centres de Loisirs »
2016-02	Marché 201605-01 « Requalification du carrefour Rues Berthelot, de Briey, de Rombas et Jean Jaurès »
2016-03	Virement de Crédit n°1
2016-04	Exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis Rue d'Ars, section 5 Parcelle 220
2016-05	Exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis Rue d'Ars, section 5 Parcelle 220
2016-06	Attribution du marché 201608-01 « Démolition du bâtiment sis 17 Avenue Jean Jaurès »
2016-07	Retrait de la décision portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 Parcelle 220
2016-08	Sous-traitance – Marché 201608-01 relatif à la démolition du bâtiment sis 17 Avenue Jean Jaurès
2016-09	Attribution du marché 201701-01 « Assurances »



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 201609-01 « FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET LES CENTRES DE LOISIRS »

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir aux marchés publics pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs à Sainte Marie-aux-Chênes ;

CONSIDÉRANT les offres reçues à cet effet après consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir la société ELIOR – 146, boulevard de Finlande – 54340 POMPEY pour le marché de fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et les centres de loisirs à Sainte Marie-aux-Chênes.
Le montant du repas s'élève à 3,286 € HT.

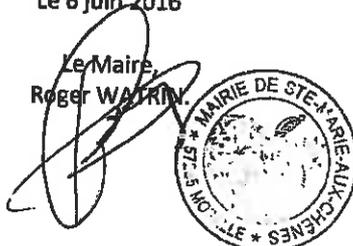
ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 6 juin 2016

Le Maire,
Roger WATKIN



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été effectuées :
- Affichage : 08/06/16
- Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 08/06/16
Et accusé réception DCTAJ : 08/06/16



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : MARCHÉ 201605-01 « REQUALIFICATION DU CARREFOUR RUES BERTHELOT, DE BRIEY, DE ROMBAS ET JEAN JAURÈS »

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir aux marchés publics pour les travaux de requalification du carrefour à l'intersection des rues Berthelot, de Briey, de Rombas et Jean Jaurès à Sainte Marie-aux-Chênes ;

CONSIDÉRANT les offres reçues à cet effet après consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir le groupement solidaire WH (Sainte Marie-aux-Chênes) / COLAS (Marly) pour le marché de travaux relatif à la requalification du carrefour à l'intersection des rues Berthelot, de Briey, de Rombas et Jean Jaurès à Sainte Marie-aux-Chênes.
Le montant du marché s'élève à 278 870,25 € HT.

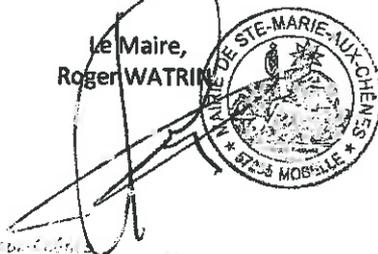
ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 15 juin 2016

Le Maire,
Roger WATRIN



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été effectuées :
- Affichage : 15/06/16
- Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 15/06/16
Et accusé réception DCTAJ : 16/06/16

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : VIREMENT DE CRÉDIT N°1

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ;

VU la délibération en date du 23 mars 2016 portant vote du Budget Primitif 2016 ;

VU la délibération du 17 janvier 2014 portant participation aux travaux de voirie du chemin rural du Justemont à Vitry-sur-Orne ;

VU la délibération du 30 juin 2016 portant participation au financement des travaux sur le Temple Protestant de Moyeuve-Grande ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à un virement de crédit des dépenses imprévues de la section d'investissement afin de verser les subventions d'équipements susmentionnées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder au virement de crédits suivant :

SECTION	SENS	CHAPITRE – ARTICLE	MONTANT DES CRÉDITS
Investissement	Dépenses	chapitre 020 – article 020 – Dépenses imprévues	- 5 000,00 €
Investissement	Dépenses	chapitre 204 – article 2041412 – Subventions d'équipements versées	+ 5 000,00 €

ARTICLE 2 : Inscription en sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation au comptable et à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Compte-rendu au Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 26 juillet 2016

Le Maire,
Roger WATRINK



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été effectuées :
- Affichage : 26/07/2016
- Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 27/07/2016
Et accusé réception DCTAJ : 28/07/16



Ville
de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE BIEN SIS RUE D'ARS,
SECTION 5 PARCELLE 220**

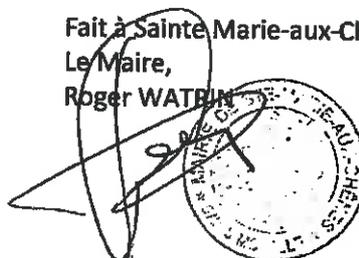
Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;
 - VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;
 - VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 1037/2016 reçue le 7 juillet 2016 émanant de l'étude notariale de Maître Grandidier à Rombas, pour un bien sis section 5 parcelle 220 d'une superficie totale de 831 m² appartenant à M. LECLERE Bernard Raymond ;
 - VU l'avis du service des Domaines en date du 18 août 2016 ;
 - VU les articles L210-1, L300-1 et R211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que la commune se porte également acquéreur de la parcelle contiguë, section 5 n° 458, parking dont elle était locataire jusque-là ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension de ce parking permettra de désengorger et de remédier aux problèmes de stationnement du centre-ville et est donc d'intérêt général ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** D'acquérir le bien sis section 5 parcelle 220 d'une superficie totale de 831 m² appartenant à M. LECLERE Bernard Raymond au prix de 10 000 € (dix mille euros) auxquels s'ajouteront les frais de notaires.
- ARTICLE 2 :** La dépense sera imputée au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », article 2111 « Terrains nus ».
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal dans sa séance la plus proche. Elle sera également inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Notification au mandataire du propriétaire à l'adresse indiquée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par Lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre récépissé, conformément aux dispositions prévues par l'article R213-25 du Code de l'Urbanisme.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 24 août 2016
Le Maire,
Roger WATBIN



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,

les modalités de publicité ayant été effectuées :

Affichage : 24/08/2016

Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 25/08/2016

Et accusé réception DCTAJ : 29/08/16



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa
N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

N° de Dossier
N° :
Clerc : PL
Vente LECLERE / KAZMIERCZAK

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))



Demande d'acquisition d'un bien (1)



Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme (4))



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)
Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

07 Juillet 2016

Numéro d'enregistrement

103712016

Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

M. LECLERE Bernard Raymond

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie 6 Extension Type de voie rue

Nom de voie des Ecoles Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 80190 Localité MESNIL SAINT NICAISE

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l' (des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie Place

Nom de voie d'Ars Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 57255 Localité SAINTE MARIE AUX CHENES

Superficie totale du bien

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
5	220	Rue d'Ars	831 m ²

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Torres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parts communes	Nature et surface utile ou habitable
-----------	----------	-------	-------------------------------	--------------------------------------

Le bâtiment est achevé depuis :

Plus de 10 ans

Moins de 10 ans

Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :

Plus de 10 ans

Moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser)

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser)

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier

Cheptel

Récoltes

Autres

Si vente Indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser) :

Si commission, montant : MILLE EUROS (1.000,00 €) TTC HT Bénéficiaire : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de l'entière de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain

Estimation des locaux à remettre

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication

Montant de la mise à prix

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) M KAZMIERCZAK Patrick

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie 7

Extension

Type de voie

avenue

Nom de voie

Gambetta

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

57255

Localité

SAINTE MARIE AUX CHENES

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant a(ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Rombas

Le

04/07/2016

Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom

Sophie GRANDIDIER

Qualité

NOTAIRE

Adresse

N° voie

Extension

Type de voie

8a, Rue Raymond Mondon
57120 ROMBAS

Nom de voie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

Localité

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

PREEMPTION

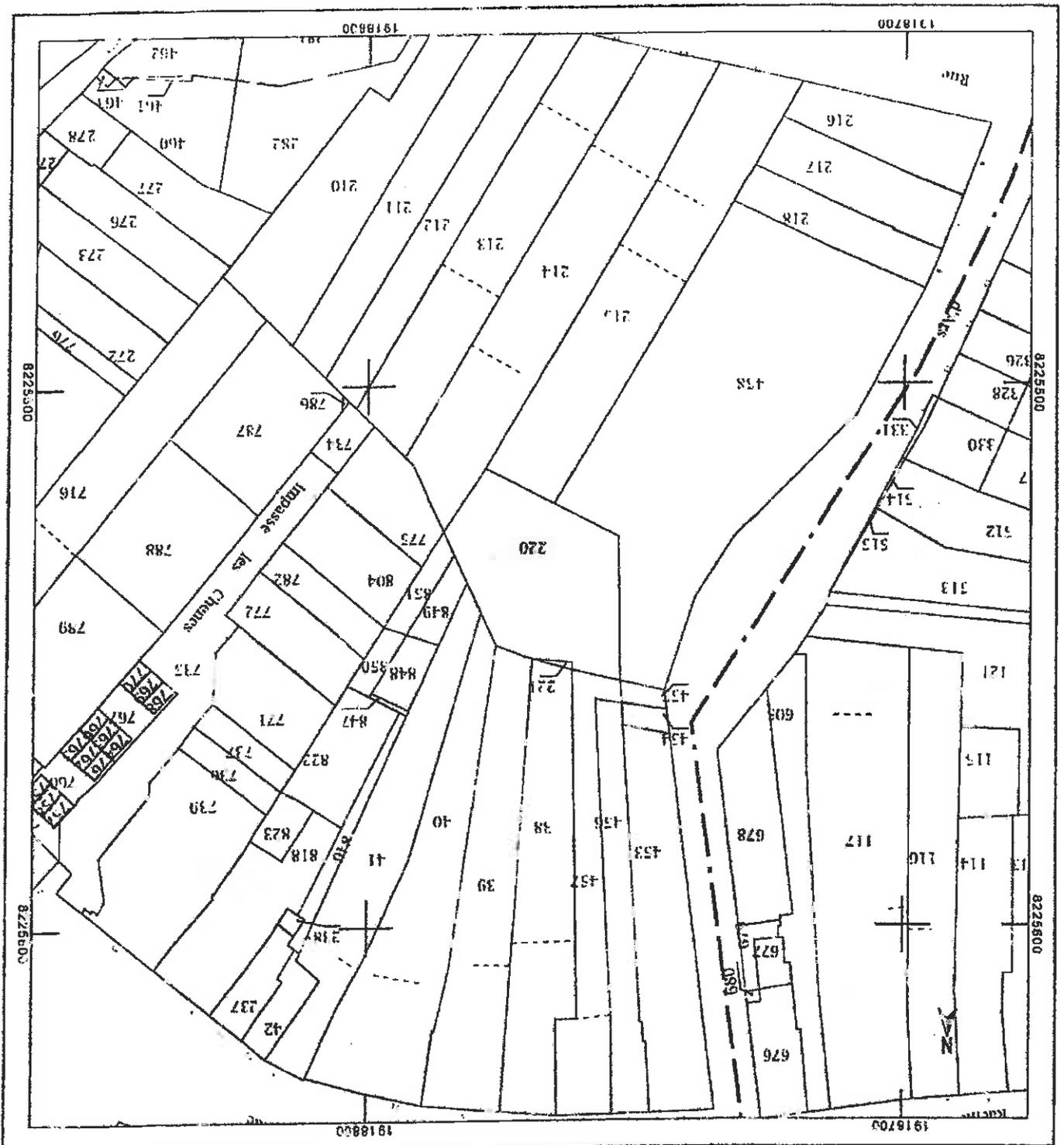
Déclaration du Maire
ci-jointe.

24 AOUT 2016



LE MAIRE

M. Roger WATTEAU



Direction Générale des Finances Publiques
 Service des Impôts des Particuliers
 57072 METZ CEDEX 3
 Tél : 03 87 39 93 93 Fax : 03 87 39 93 50
 www.impots.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : SAINT-MAIXIME-AUX-CHÊNES
 Section : 5
 Fiche : C0501
 Échelle d'origine : 1/100
 Échelle d'édification : 1/1000
 Date d'édition : 10 DE 2015
 Coordonnées en projection : RGF93CC49
 2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par le cadastre gouv.fr



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

ANNULE ET REMPLACE

la décision du Maire du 24 août 2016

portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle 220

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE BIEN SIS RUE D'ARS, SECTION 5
PARCELLE 220**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 1037/2016 reçue le 7 juillet 2016 émanant de l'étude notariale de Maître Grandidier à Rombas, pour un bien sis section 5 parcelle 220 d'une superficie totale de 831 m² appartenant à M. LECLERE Bernard Raymond, inscrit au PLU en « terrain cultivé à protéger en zone urbaine » ;

VU l'avis du service des Domaines en date du 18 août 2016 ;

VU les articles L210-1, L300-1 et R211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la commune se porte également acquéreur de la parcelle contiguë, section 5 n° 458, parking dont elle était locataire jusque-là et qu'elle souhaite réaménager ;

CONSIDÉRANT que l'extension de ce parking permettra de désengorger et de remédier aux problèmes de stationnement du centre-ville et est donc d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle pourrait être transformée en parking végétalisé améliorant ainsi la qualité environnementale de cette place ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : D'acquérir le bien sis section 5 parcelle 220 d'une superficie totale de 831 m² appartenant à M. LECLERE Bernard Raymond au prix de 10 000 € (dix mille euros) auxquels s'ajouteront les frais de notaires.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », article 2111 « Terrains nus ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal dans sa séance la plus proche. Elle sera également inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Notification au mandataire du propriétaire à l'adresse indiquée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par Lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre récépissé, conformément aux dispositions prévues par l'article R213-25 du Code de l'Urbanisme.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 6 septembre 2016

Le Maire,

Roger WATRI



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,

les modalités de publicité ayant été effectuées :

Affichage : 06/09/16

Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 06/09/16

Et accusé réception DCTAJ : 08/09/16



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 201608-01 « DÉMOLITION DU BÂTIMENT SIS 17 AVENUE JEAN JAURÈS »

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération du 23 mars 2017 décidant d'agrandir le parc municipal et ce, après démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT les offres reçues à cet effet après consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retenir l'entreprise WH de Sainte Marie-aux-Chênes pour le marché de travaux relatif à la démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès à Sainte Marie-aux-Chênes.
Le montant du marché s'élève à 32 950,00 € HT.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 21 septembre 2016

Le Maire,
Roger WATRIN.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été effectuées :
- Affichage : 04/10/2016
- Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 30/09/16
Et accusé réception DCTAJ : 05/10/16



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : RETRAIT DE LA DÉCISION PORTANT EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN SUR LE BIEN SIS RUE D'ARS, SECTION 5 PARCELLE 220

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 1037/2016 reçue le 7 juillet 2016 émanant de l'étude notariale de Maître Grandier à Rombas, pour un bien sis section 5 parcelle 220 d'une superficie totale de 831 m² appartenant à M. LECLERE Bernard Raymond, inscrit au PLU en « terrain cultivé à protéger en zone urbaine » ;

VU la décision 05/2016 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis rue d'Ars, section 5 parcelle 220 ;

CONSIDÉRANT le courrier reçu le 07/10/16 du contrôle de légalité informant de l'illégalité de ladite décision ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De retirer la décision du 6 septembre 2016 portant exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle sise rue d'Ars, section 5 n° 220.

ARTICLE 2 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal dans sa séance la plus proche. Elle sera également inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Notification au mandataire du propriétaire à l'adresse indiquée dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par Lettre recommandée avec avis de réception ou par dépôt contre récépissé, conformément aux dispositions prévues par l'article R213-25 du Code de l'Urbanisme.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 10 octobre 2016

Le Maire,
Roger WATRIN

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,

les modalités de publicité ayant été effectuées :

Affichage : 14/10/2016

Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 14/10/2016

Et accusé réception DCTAJ : 18/10/2016



Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : SOUS-TRAITANCE - MARCHÉ 201608-01 RELATIF À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT SIS 17 AVENUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT le devis signé le 21/09/16 et entérinant l'attribution du marché 201608-01 relatif à la démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès ;

CONSIDÉRANT la demande de sous-traitance de l'entreprise WH SAS en date du 26/10/16 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La commune de Sainte Marie-aux-Chênes accepte le sous-traitant ci-dessous pour le marché 201608-01 relatif à la démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès :
- XARDEL DÉMOLITION de POMPEY (54) ;

La commune versera un maximum de 25 000 € H.T. par paiement direct à l'entreprise susmentionnée.

ARTICLE 2 : L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 27 octobre 2016

Le Maire,
Roger WATRIN



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,

les modalités de publicité ayant été effectuées :

Affichage : 23/10/16

Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : 23/10/16

Et accusé réception DCTAJ : 02/11/16



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE*

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.
Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre, soit après le dépôt de l'offre.

A. Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Commune de **SAINTE MARIE AUX CHENES**
2, Place François Mitterrand
57 255 SAINTE MARIE AUX CHENES
Tél : 03.87.61.91.01
Fax : 03.87.61.84.93

● Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

B. Objet de la soumission portant sur le marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'ajoutement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

Marché 201608-01 – Travaux de démolition du bâtiment sis 17 avenue Jean Jaurès à SAINTE MARIE AUX CHENES

C. Objet de la soumission de sous-traitance :

La présente déclaration de sous-traitance constitue :
(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
 un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
 un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du

D. Identification du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre :

(Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.)

WH SAS
13 Rue de Tichémont – BP 17 – 57 255 SAINTE MARIE AUX CHENES
Tél : 03.87.61.86.80 – Fax : 03.87.61.73.33
contact@w-h.fr
SIRET : 423 239 102 00027

* Document facultatif disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

4. Description des sous-traitants

● Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :

XARDEL DEMOLITION
148 Boulevard de Finlande
ZAC Pompey Industries
54 340 POMPEY
Tél : 03.83.49.36.88
Fax : 03.83.49.04.77
SIRET : 443 773 411 000104

● Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :

~~SAS~~ **SARL**

● Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :

RCS NANCY 443 773 411

● Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : (indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)
Monsieur Jean-Marie BECKER - Directeur

● Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 115 du code des marchés publics) :

(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

5. Nature et prix des prestations sous-traitées

● Nature des prestations sous-traitées :

Déconstruction de bâtiments

● Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de prestations ne relevant pas du b) ci-dessous :

- Taux de la TVA : Auto liquidation
- Montant maximum HT : **25 000.00€**
- Montant maximum TTC : **25 000.00€**

b) Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant dans le cas de travaux sous-traités relevant de l'article 263-2 nones du code général des impôts :

- Taux de la TVA : auto liquidation (la TVA est due par le titulaire)
- Montant maximum hors TVA :

● Modalités de variation des prix :

6. Conditions de paiement

● Compte à créditer : Voir RIB ci-joint
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

● Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :
(Cocher la case correspondante.)

NON

OUI

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournis, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

-
-
-
-

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;





Ville
de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 201701-01 « ASSURANCES »

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 17 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

CONSIDÉRANT la fin du contrat avec GROUPAMA au 31/12/2016 ;

CONSIDÉRANT les offres reçues après consultation d'entreprises, dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte conformément à l'ordonnance n° 2016-899 du 23 juillet 2015, du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De retenir les entreprises suivantes :

- ✓ Lot 1 – assurance responsabilité civile : attribué à SMACL ASSURANCES pour 1 266,10 € TTC par an, sans franchise ;
- ✓ Lot 2 – assurance protection fonctionnelle : attribué à SMACL ASSURANCES pour 255,07 € TTC par an, sans franchise ni seuil d'intervention ;
- ✓ Lot 3 – assurance protection juridique : attribué à SMACL ASSURANCES pour 1 077,30 € TTC par an, sans franchise ni seuil d'intervention ;
- ✓ Lot 4 – assurance automobile et auto mission : attribué à SMACL ASSURANCE pour 4 626,31 € TTC par an, garantie tous dommages, avec franchise de 250 € pour les moins de 3,5 T et de 450 € pour les plus de 3,5 T ;
- ✓ Lot 5 – assurance dommages aux biens : attribué à CIADE pour 9 338 € TTC par an, sans franchise.

Tous les contrats prendront effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée de 5 ans, résiliable annuellement.

ARTICLE 2 :

De signer tous les actes afférents au marché concerné ;

ARTICLE 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 :

L'attachée territoriale directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;

Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes,
Le 15 décembre 2016

Le Maire,
Roger WATRIN.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE,
les modalités de publicité ayant été effectuées :
- Affichage : **A6/12/16**
- Transmission à la Sous-Préfecture de Metz : **AS/12/16**
Et accusé réception DCTAJ : **A6/12/16**

COMMUNE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS 2016

ARRÊTÉS
MUNICIPAUX

DATE DE L'ARRÊTÉ	OBJET DE L'ARRÊTÉ
• Arrêté Police Municipale :	
25/01/2016	Arrêté municipal portant réorganisation du stationnement gratuit à durée limitée dit « Zone Bleu » des véhicules au centre-ville de la commune
01/02/2016	Arrêté municipal fixant le nombre d'autorisations de stationnement taxi dans la commune
15/03/2016	Arrêté municipal modifiant l'autorisation de stationnement n°2 sur le territoire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes TAXI HOFFMANN-Sarl ZEIDLER
30/05/2016	Arrêté municipal désignant un agent de la commune en qualité de membre de la commission communale de sécurité
27/06/2016	Arrêté municipal instituant l'implantation d'un signal STOP au débouché de l'Impasse Dante Péderzoli (<i>commune d'Auboué 54</i>) à l'intersection avec la RD 643 – Annexe Grimonaux
18/08/2016	Arrêté municipal portant réglementation du carrefour giratoire constitué par les rues de Briey (RD 643), de Rombas (RD 11), Berthelot et l'Avenue Jean Jaurès en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
13/09/2016	Arrêté municipal modifiant l'autorisation de stationnement n°4 sur le territoire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes TAXI SANDRINE Eurl
15/09/2016	Arrêté municipal portant modification du régime de circulation à l'intersection constitué par l'Avenue Jean Jaurès et la Rue Joliot Curie en agglomération de Sainte Marie-aux-Chênes
03/10/2016	Arrêté municipal portant extension du stationnement gratuit à durée limitée dit « Zone Bleue » des véhicules au centre-ville de la commune
• Arrêté Etat-civil :	
22/12/2016	Arrêté de délégation des fonctions d'officier d'état-civil à un membre du conseil municipal

MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**Portant réorganisation du stationnement gratuit à durée limitée
dit « Zone Bleue » des véhicules au centre-ville de la commune**

Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.36 à R.38, R.225, et R. 417-3

VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route

VU l'Arrêté Ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et les commodités de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que la voie publique n'a pas vocation à être utilisée pour du stationnement résidentiel et que l'autorité municipale doit prendre en compte l'intérêt général et non pas le confort particulier afin notamment de préserver et faciliter l'accès aux commerces et aux services dans la localité,

CONSIDERANT que les mesures instituées sont destinées à une meilleure utilisation de la chaussée et des voiries et entraîner une plus rapide rotation des véhicules en stationnement

ARRETE

Article 1 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 9H00 et 18H00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure variable comprise en 0H30 et 1H30 dans les zones délimitées dans les voies et conditions suivantes :

- **Parking 28/30 Avenue Gambetta (5 places) : 1 heure**
- **Devant Pharmacie Mignot 26 Av. Gambetta (3 places) : 0h30**
- **Parking 1-3-5 rue des Glycines (8 places) : 1 heure**
- **Parking « Crédit Agricole » 25 Av. Gambetta (4 places) 0h30**
- **..... (9 places) : 1 heure**

- Devant Garage Renault – 6 Av. Gambetta (2 places) : 1 heure 30
- Parking au débouché Rue du Gatinais (12 places) : 1 heure 30
- Devant 1 – 3 – 5 – 7 – 9 – Avenue Gambetta (7 places) : 0 heure 30
- Parking Place de la République (Côté Caisse d'Epargne) (14 places) : 1 heure
- Parking La Poste – rue Joliot Curie (16 places) : 1 heure
- Devant 4 - 6 – 8 – 10 – 12 – Avenue Jean Jaurès (6 places) : 0 heure 30
- Avenue Jean Jaurès (devant Pizzeria MANGIONE) (8 places) : 1 heure

Article 2 : Tout stationnement de véhicules de transport dont la charge utile est supérieure à 3,5 Tonnes est interdit dans les voies ou sections de voies soumises à la présente limitation de durée de stationnement, sinon pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement des marchandises.

Article 3 : Dans la zone et les voies indiquées à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 susvisé.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne convenablement choisi du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée à la place de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Dans les zones délimitées à l'article 1, le stationnement hors emplacement matérialisé au sol (signalisation horizontale) est interdit.

Article 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'é luder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement (prolongation illicite de la durée autorisée).

Article 6 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées ci-dessus, seront mis en place conformément à la signalisation réglementaire en vigueur par les services municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté abroge les textes antérieurs relatifs à la « Zone bleue » (Arrêtés Municipaux des 26 novembre 1990, 28 mars 2003 et 15 Septembre 2008).

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 25 janvier 2016.

Le Maire
Roger WATRIN



MAIRIE
de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT TAXI DANS LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-33,

VU le Code des Transports, notamment ses articles L.3121-1, L.3121-11-1 et R.3125-5,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 10-DLP/CIRC004 en date du 1er février 2010 portant Règlement Départemental des Taxis de la Moselle,

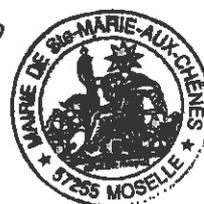
VU les avis successifs de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise régulièrement consultée par fiche de synthèse (dernière en date du 7 avril 2015)

ARRETE

Article 1 : Le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de 57255 SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est fixé à : **04 (quatre)**.

Article 2 : Le Maire de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-CHENES est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 1er Février 2016
le Maire, Roger **WATRIN**



Mairie
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**modifiant l' autorisation de stationnement N°2
sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES
TAXI HOFFMANN – Sarl ZEIDLER**

Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code des transports et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,
- VU** l'arrêté municipal en date du 22/01/2004 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES,
- VU** l'arrêté municipal en date du 1er Février 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement « taxis » sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES,
- VU** la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,
- VU** la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- VU** la loi N° 2014-1104 du 1er Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,
- VU** le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
- VU** le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,
- VU** l'arrêté préfectoral N°10 DLP/CIRC-004 en date du 1er Février 2010 portant règlement départemental des taxis,
- VU** le Procès-Verbal relatif à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Sarl TAXIS HOFFMANN en date du 11 février 2016 portant notamment sur la changement de dénomination commerciale et d'adresse du siège social,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur, gérant de l'entreprise, Monsieur Dominique ZEIDLER,

CONSIDERANT que les modifications administratives importantes susvisées, intervenues au niveau de l'entreprise, justifient pleinement la prise d'un nouvel arrêté qui n'est que la continuité de celui, initial, délivré le 21 janvier 2004.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur **ZEIDLER Dominique** né le 09/01/1958 à METZ (54),
demeurant 36 rue de la Fallée 54270 ESSEY LES NANCY
gérant de l'entreprise « **TAXI HOFFMANN – Sarl ZEIDLER** »,

- **Siège social** : 40 rue des Anémones 57160 MOULINS LES METZ
- **Etablissement secondaire** : HOMEGAL, ZAC de Franchepré 54240 JOEUF

est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune (*Parking public – Rue d'Ars*) sur un emplacement dont il fera sien l'aménagement réglementaire , un véhicule

- de marque **MERCEDES-BENZ**
- de type **Classe CLS 350**
- immatriculé **BJ-869-MP**

- en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages, à titre onéreux.

Il doit effectuer ses courses au départ de la commune et en aucun cas stationner dans les communes environnantes. (*Article L 3121-11 du code des Transports*)

Article 2 à 8 : Sans changement

Article 9 et 10 : Abrogés

Article 11 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de **SAINTE MARIE AUX CHENES** ainsi que tout agent de la force publique , sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Fait à **SAINTE MARIE AUX CHENES**, le 15 mars 2016.

Le Maire
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

désignant un agent de la commune en qualité de
membre de la commission communale de sécurité

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2014-1312 du 31 Octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu l'Arrêté Préfecture de la Moselle CAB/SIRACED PC/036 en date du 1er/06/2015 – article 2

Vu la note n° 40/2016 / SIACEDPC/MS en date du 4 mai 2016 émanant de M. le Préfet de la Moselle

CONSIDERANT les modifications des conditions de participation de la D.D.T. aux commissions de sécurité incendie des E.R.P.

CONSIDERANT l'obligation d'atteindre un quorum de membres avec voix délibérative pour statuer dans les commissions communales de sécurité

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en tant que membre avec voix délibérative de la commission communale de sécurité les personnels communaux suivants :

- **TITULAIRE** : Monsieur Dominique LEBEGUE, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
- **SUPPLEANT** : Monsieur Ugo CERNICCHI, chef des Services Techniques

Article 2: Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de SAINTE MARIE AUX CHENES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de la Moselle et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de METZ

Fait à Sainte Marie aux Chênes
le 30 mai 2016
le Maire, Roger WATRIN

Copie : - M. Dominique LEBEGUE
- M. Ugo CERNICCHI



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

instituant l'implantation d'un signal STOP
au débouché de l'Impasse Dante Péderzoli
(commune d'AUBOUE 54)
à l'intersection avec la RD 643 – Annexe Grimonaux

Le Maire de la commune de Ste Marie-aux-Chênes,

VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R1-R27, R44 et R 255 du Code de la Route

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

VU la demande présentée par Monsieur le Maire d' AUBOUE (54) en date du 22 juin 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des automobilistes, d'imposer l'obligation d'arrêt en extrême limite des Départements 54 / 57 au débouché mosellan sur la RD 643 – Annexe Grimonaux – Commune de SAINTE MARIE AUX CHENES (Moselle) de l'Impasse Dante Péderzoli – territoire de la commune d'AUBOUE (Meurthe et Moselle).

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions de l'article R 415-6 du Code de la Route s'appliqueront au débouché de l'Impasse Dante Péderzoli 54580 AUBOUE, à la limite de la chaussée abordée, à son intersection avec la RD 643 annexe Grimonaux 57255 SAINTE MARIE AUX CHENES.

Article 2 : La signalisation spéciale prévue par l'article R415-6 du Code de la Route sera implantée comme suit :

- voie prioritaire : RD 643 – Annexe Grimonaux
- voie frappée de l'obligation de marquer un temps d'arrêt (STOP) : sortie mosellane de l'Impasse Dante Péderzoli 54580 AUBOUE

Article 3 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1 et 2, ci-dessus, ainsi que la signalisation horizontale seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence de la commune d'AUBOUE .

Article 4 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Amanvillers, la police municipale ainsi que tout agent de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est communiquée à Monsieur le Maire d'AUBOUE (54)

Fait à Sainte Marie aux Chênes, le 27 juin 2016
Le Maire, Roger WATRIN



MAIRIE
de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation du carrefour giratoire
constitué par les rues de Briey (RD 643), de Rombas
(RD 11), Berthelot et l'Avenue Jean Jaurès
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs
généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1,
L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-25 et R.415-10,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

VU la Loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la Loi n° 82-213 du 2 mars
1982,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I, 3ème
partie « *Intersections et régimes de priorité* » approuvée par décret du 6 novembre 1992

VU la demande présentée par l' UTR de METZ

CONSIDERANT qu' il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer le
carrefour à sens giratoire obligatoire constitué des rue de Briey (RD 643), rue de Rombas
(RD 11), rue Berthelot et l'Avenue Jean Jaurès en agglomération de SAINTE MARIE AUX
CHENES

ARRETE

Article 1 : Le carrefour assurant les échanges entre les rue de Briey (RD 643 au PR 12+338),
rue de Rombas (RD 11 au PR 11+606), rue Berthelot et l'Avenue Jean Jaurès en agglomération
de SAINTE MARIE AUX CHENES (57255) est aménagé en carrefour à sens giratoire
obligatoire, conforme aux dispositions du décret 83-797 du 6 septembre 1983 définissant les
carrefours de l'espèce :

- Il comporte un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée
mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent les différentes voies ;
- Il est annoncé par des signaux spécifiques (panneaux de type AB 25) ;
- Les automobilistes affluant des différentes branches du giratoire sont tenus de céder le passage
aux véhicules circulant sur l'anneau.

Article 2 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence de la commune et de son prestataire.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune, et dont ampliation sera adressée au Département de la Moselle (Service des Routes) et à Monsieur le Sous-Préfet de l' Arrondissement de METZ.

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 18 Août 2016

Le Maire,
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

**modifiant l' autorisation de stationnement N°4
sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES
TAXI SANDRINE Eurl**

Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU le Code des transports et notamment les articles L3121-1 à 12, L3124-1 à 5 modifiés,

VU l'arrêté municipal en date du 22/01/2004 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES,

VU l'arrêté municipal en date du 1er Février 2016 fixant le nombre d'autorisation de stationnement « taxis » sur le territoire de la commune de SAINTE MARIE AUX CHENES,

VU la Loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n°61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi N° 2014-1104 du 1er Octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur parue au Journal Officiel du 2 octobre 2014,

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession de taxi,

VU l'arrêté préfectoral N°10 DLP/CIRC-004 en date du 1er Février 2010 portant règlement départemental des taxis,

VU l'arrêté municipal initial en date du 17 juin 2013 portant autorisation d'une place de stationnement à l'EURL TAXIS SANDRINE - emplacement n°4 -

... / ...

VU la demande en date du 8/09/2016 présentée l'entreprise TAXIS SANDRINE et la copie de certificat d'immatriculation d'un véhicule qui y est jointe

ARRETE :

- Article 1 :** Le véhicule de marque SKODA type Octavia immatriculé CV-504-NR mentionné à l'article 1 du dernier Arrêté Municipal précité (en date du 17/06/2013) est remplacé par un véhicule
- de marque FORD
 - de type EDGE
 - immatriculé EF-067-BD

Le reste est sans changement

Article 2 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique , sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Moselle.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 13 septembre 2016.

Le Maire
Roger WATRIN



MAIRIE
de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

portant modification du régime de circulation
à l'intersection constitué par l'Avenue Jean Jaurès
et la Rue Joliot Curie en agglomération
de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Sainte-Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-25 et R.415-10,

VU la Loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

VU l'article R.610.5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I, 3ème partie « *Intersections et régimes de priorité* » approuvée par décret du 6 novembre 1992

VU l'Arrêté Municipal en date du 18 Août 2016 instaurant un nouveau giratoire,

CONSIDERANT que le nouveau giratoire (assurant les échanges entre les rue de Briey (RD 643), rue de Rombas (RD 11), rue Berthelot et Avenue Jean Jaurès) prévu par l'Arrêté Municipal susvisé, est à présent en fonctionnement

CONSIDERANT que la fluidité du trafic routier aux heures de pointe dans le sens centre-ville vers AUBOUE est régulièrement ralentie voire obstruée au carrefour dit « de La Poste » réglementé par des feux tricolores, par les véhicules qui souhaitent emprunter la rue Joliot Curie, gênés par le flux circulant en sens inverse en raison de l'étroitesse de la chaussée, et qu' il est donc nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer et prendre de nouvelles mesures plus favorables à l'intersection Avenue Jean Jaurès / Rue Joliot Curie

ARRETE

Article 1 : Il sera dorénavant interdit aux véhicules circulant Avenue Jean-Jaurès depuis la Place de la République, d'obliquer à gauche en direction de la Rue Joliot Curie. Les usagers désirant rejoindre cette voie devront impérativement poursuivre leur route et emprunter le nouveau giratoire cité supra pour revenir vers le trajet souhaité.

Article 2 : Les panneaux (notamment de type B21b – *Obligation d'aller tout droit* – et B2a – *interdiction de tourner à gauche*) portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence des services techniques de la commune de même que la signalisation horizontale.

Article 3 : Le feu en croix de couleur rouge indiquant aux usagers l'arrêt absolu des véhicules circulant en sens inverse, actuellement installé sur le mat des feux tricolores à l'angle du bâtiment La Poste sera démonté et neutralisé par les techniciens de la Régie Communale d'Electricité.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES, tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune, et dont ampliation sera adressée au Département de la Moselle (Service des Routes).

Fait à Ste-Marie-aux-Chênes le 15 Septembre 2016

Le Maire,
Roger WATRIN



MAIRIE
de

STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRETE MUNICIPAL

Portant extension du stationnement gratuit à durée limitée dit « Zone Bleue » des véhicules au centre-ville de la commune

Le Maire de la commune de STE MARIE AUX CHENES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.36 à R.38 et R.225

VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I,

VU l'Arrêté Municipal du **25/01/2016** réorganisant la Zone Bleue à SAINTE MARIE AUX CHENES, et VU l'Arrêté Municipal du **18/08/2016** relatif à l'aménagement d'un nouveau giratoire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions en matière de stationnement des véhicules au centre-ville, compte tenu des travaux de requalification, des transformations de la voirie qui en ont découlés à l'intersection des rues de Briey, de Rombas, Berthelot et Avenue Jean Jaurès, et afin de garantir la sécurité des usagers du fait de l'accroissement du trafic automobile,

CONSIDERANT que l'autorité municipale doit prendre en compte l'intérêt général et non pas le confort particulier et préserver et faciliter l'accès aux commerces et aux services dans la localité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 25/01/2016 réorganisant une zone bleue dans la commune est confirmé dans toutes ses formes. Cependant des emplacements supplémentaires sont créés de part et d'autre de l'entrée de la Rue Berthelot., l'accès se faisant impérativement par cette voie. Les zones délimitées à l'Article 1 de l'AM du 25/01/2016 sont complétées comme suit et seront de durée **1 heure** :

- Côté « Impair » contigu au n°1 (et angle Rue de Briey) : 5 places
- Côté « Pair » contigu au n° 2 (et angle Av. J. Jaurès) : 4 places

Article 2 : Les panneaux portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées ci-dessus, seront mis en place conformément à la signalisation réglementaire en vigueur par les services municipaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMANVILLERS, la Police Municipale de SAINTE MARIE AUX CHENES ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINTE MARIE AUX CHENES, le 3 Octobre 2016

Le Maire
Roger WATRIN



MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION

Des fonctions d'officier d'état-civil à un membre du conseil municipal

Nous, Roger WATRIN, Maire de la commune de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-18, qui confère au maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ;

Considérant que le Maire et tous ses adjoints sont indisponibles le 21 janvier 2017 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur KOSCIUSZKO René, conseiller municipal de **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**, est délégué pour exercer à titre exceptionnel le samedi 21 janvier 2017 sous notre responsabilité en notre lieu et place, et concurremment avec Nous, les fonctions d'officier d'état civil de ladite commune.

Article 2

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié au recueil des actes administratifs, et copie en sera adressée à M. le sous-préfet.

Fait à **SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES**, le 22 Décembre 2016.

LE MAIRE
Roger WATRIN



LD
OK
LD

